

Séance du 20 octobre 2023

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités " Coups de Crayons"
2. Vérification caisse des 2 premiers trimestres 2023
3. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024
4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024
5. Convention entre la société WEngage et la Ville dans le cadre de la planification d'urgence et la gestion de crise
6. Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Programme triennal 2023-2025 - augmentation de la quote-part communale
7. Sambreville Commune zéro déchet - Poursuite du projet pour l'année 2024
8. Budget participatif et fleurissement des quartiers 2023-2024 - Désignation des lauréats et conventions de partenariat
9. Sinistre Pont situé rue Tienne Baudoin - Jugement par défaut - Appel du jugement
10. Cession à titre gratuit de terrains appartenant à Sambr'habitat en vue d'y installer 3 logements modulaires pour l'accueil d'urgence des demandeurs ukrainiens de protection temporaire à AUVELAIS, avenue du Cimetière et cadastrés, section E n°581 p 62, 581 l 62, 581 m 62, 581 r 62 & 581 n 62 - Approbation de principe
11. Rétrocession de voiries sur le territoire appartenant à Sambr'habitat à la Commune de Sambreville - Approbation de principe
12. Auvélais - Rue du Charbonnage - Demande de la SPRL ANTIK (2023/113) - Projet d'urbanisation d'un terrain en 43 lots avec ouverture de voirie - Demande d'accord sur la création d'une voirie
13. Convention pour l'entretien des avaloirs faisant partie des voiries appartenant à Sambr'Habitat par les services communaux - Approbation
14. Transports scolaires 2022/2023 et plaines 2023 - Dépassement du bon de commande - Approbation de la décision du Collège Communal
15. Fourniture et pose de nouveaux châssis en aluminium et de portes coupe-feu à la maison de quartier des Ternes à Auvélais - Approbation des conditions et du mode de passation
16. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur
17. MARCHE STOCK TROTTOIRS 2023 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Marché de travaux de raclage et pose de voiries 2022-2023 - Travaux de réfection de voiries à Auvélais-Keumié et rénovation de la cour intérieure de l'ancienne école rue Terne Moreau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
19. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 septembre 2023

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

- Holding Communal - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2023
Approbation du projet d'acte d'échange et d'acquisition de parcelles sises rue de l'Abattoir à Tamines entre la Commune de Sambreville et Igretec
A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 21 novembre 2023

Questions orales :

- De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Fermeture de commerce
De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Groupe environnement/embellissement
De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Circulation au futur Boulevard de l'Europe
De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Ecodream

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Projet d'élargissement de la Sambre
De Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS) : Renumérotation du Boulevard de l'Europe

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT,
R. DAGHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA,
F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E.
DINOUDIS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à XXX.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique :

- Le premier dossier concerne l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal du 13 novembre 2023
- Le second dossier a trait à un projet d'acte d'échange et d'acquisition de parcelles rue de l'Abattoir à Tamines entre la Commune de Sambreville et Igretec en vue de la prolongation du refoulement de la station de pompage existante
- Le dernier dossier est relatif à l'assemblée général ordinaire de l'intercommunale AISBS du 21 novembre 2023

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, F. DELVAUX, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR et C. OP DE BEEK acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Après la présentation du "Coup de crayon", Monsieur LUPERTO souhaite, au nom du Conseil Communal, au regard de la triste actualité, adresser une pensée pour l'ensemble des populations civiles victimes des actes terroristes que ce soit sur notre territoire ou, plus largement, envers le peuple Israélien.

Monsieur LUPERTO cède ensuite la parole à Madame DUCHENE suite à la demande d'expression qu'elle a adressée préalablement à la séance.

Déclaration de Madame Francine DUCHENE :

Cette intervention se rapporte au point 3 du conseil de septembre 2023 au cours duquel ma famille politique avait demandé que je sois CHEF DE GROUPE DU MR ET CITOYENS en remplacement de M. BARBERINI, ce qui avait suscité de la part de mon ex collègue des propos haineux, des affabulations et diffamations.

Je fais donc usage ici de mon droit de réponse/réaction qui est légal et, afin de clarifier la situation, vous lirai un texte rédigé par notre hiérarchie, à savoir David CLARINVAL, Président Provincial du MR.

"Je me permets de m'adresser à vous car je suis bien conscient que les dernières semaines ont été animées et que vous devez sans doute vous poser des questions sur la situation du MR sambrevillois. Je souhaite en tant que Président provincial vous tenir informés des éléments suivants :

1. *Vous l'avez lu, Samuel Barberini a annoncé publiquement son souhait de ne pas continuer son cheminement politique sous nos couleurs au-delà d'octobre 2024 et donc de facto de ne plus être candidat à nos côtés.
J'ai dès lors décidé de désigner Francine DUCHENE, bien connue de vous tous, en tant que cheffe de file du MR sambrevillois. Francine Duchene est donc aujourd'hui la porte-parole politique de notre mouvement sur le territoire de la commune et au conseil communal. Elle sera amenée à conduire l'équipe libérale du MR lors du prochain scrutin en parfaite intelligence avec la présidente de section Marianne PONCIN et le Bureau de section.*
2. *Vous l'avez tous lu également, des discussions sont en cours pour constituer une alternative politique pluraliste et démocratique à l'omnipotence du PS à Sambreville. Nous avons analysé cette proposition et elle nous a semblé crédible, intéressante et porteuse d'une dynamique pour l'avenir de la commune. C'est la raison pour laquelle j'ai mandaté Francine et Marianne pour monter à la table des négociations. La présence du MR au sein de cette alliance permettra d'équilibrer la proposition politique qui sera faite aux citoyens de la commune.*

Vous l'aurez compris, bien loin des diatribes lues ces derniers jours, il ne s'agit ni d'un grand écart ni de fourberie quelconque mais bien d'une volonté de notre mouvement de mettre en place une vision qui aille au-delà du prochain scrutin et qui je l'espère, permettra de relancer une dynamique sur le terrain autour d'une équipe soudée.

Francine et Marianne ont tout mon soutien et ma confiance pour mener ces travaux.

Salutations libérales

DAVID CLARINVAL"

J'espère à présent que les choses sont claires pour tous !

Je suis au MR Sambreville depuis quasi 20 ans et je reste bien MR. Je suis fidèle à mes convictions et valeurs.

Quant à l'avenir, comme vous l'avez entendu, je suis effectivement à la table des négociations avec un nouveau groupe politique PLURALISTE, et j'insiste sur cet adjectif. J'y représente le MR ET nous y sommes plusieurs membres.

Vous l'avez entendu, cette représentation est soutenue par la hiérarchie au plus haut niveau et elle sera la seule reconnue officiellement pour les prochaines élections communales de 2024. Fin de citation.

Monsieur LUPERTO précise ne pas souhaiter s'immiscer dans le fonctionnement d'une formation politique en particulier.

Réplique de Monsieur Samuel BARBERINI :

Je me doutais bien que vous donneriez lecture du mail de la fédération provinciale.

Voilà qui est chose faite. Je ne dirais pas que la raison vous est revenue mais qu'au moins, l'empressement et l'envie d'y croire ont laissé place à la relecture et à la logique. Il y a une différence entre le titre de chef de groupe et l'intitulé de chef de file. La fédération provinciale cautionne votre passage sur une liste de gauche en espérant que vous incurviez le programme et les actions vers la droite et en vous mandatant pour le faire, vous serez, suivant les usages du parti, chef de file.

On est loin d'une démission de ma part. Cependant, j'ai eu le nez fin en expliquant ne pas me représenter à vos côtés en 2024, quelques heures avant que n'éclate au grand jour votre virage à gauche.

En réplique à la réponse de Madame DUCHENE, Monsieur BARBERINI exprime :

L'hôpital se moque de la charité, vous essayez de vous justifier.

Les écrits restent et j'en ai gardé de nombreux venant de vous et qui peuvent étayer mes propos.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités " Coups de Crayons"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;

Considérant le rapport d'activités "Coup de Crayon", rédigé chaque année par le Conseil Communal des Enfants;

Considérant la présentation du rapport d'activités pour les années 2022-2023;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal approuve ce rapport;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le rapport d'activités "Coup de Crayon" 2022-2023 rédigé par le Conseil Communal des Enfants.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur LUPERTO remercie les petits conseillers et les animatrices pour tout le travail réalisé, ainsi que les enseignants et directions scolaires pour leur adhésion au projet.

OBJET N°2. Vérification caisse des 2 premiers trimestres 2023

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les 2 vérifications opérées respectivement le 10 mars 2023 et le 05 juin 2023 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et les procès-verbaux dressés en date du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Décide, à l'unanimité,

Article 1.

De prendre acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse communale pour les 2 premiers trimestres 2023 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

Article 2.

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recette et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

OBJET N°3. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

Décide, par 21 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEF1 : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Les personnes qui suivent la vie politique et plus spécifiquement celle des communes savent que la situation financière des communes est très dégradée.

Sambreville a d'ailleurs dû recourir au plan oxygène pour équilibrer ses budgets pendant 5 ans. Si financièrement le deal est intéressant avec une prise en charge de 15% du capital par la Région et un remboursement sans intérêt pendant la moitié de la durée du crédit, c'est parce que la commune de Sambreville fait partie du petit nombre de communes particulièrement fragiles financièrement éligibles au vu des critères émis par la Région Wallonne.

Il n'en reste pas moins que cette bouée de sauvetage fait reposer sur la génération future une partie de la dette communale puisque celui-ci est consenti pour une durée de 30 ans.

Tout cela pour dire que si effectivement vous n'augmentez pas le taux nominal des taxes, il n'en reste pas moins que Sambreville et donc sa population devra rembourser cette dette d'une manière ou d'une autre d'autant que des conditions strictes sont liées à l'octroi de l'emprunt.

Monsieur LUPERTO rappelle que le recours au plan Oxygène a été adopté à l'unanimité, en son temps. Il confirme que les déclarations de Monsieur REVELARD sont correctes mais nuance quant à la situation propre à Sambreville, en rappelant que la rentabilité d'un pourcent d'additionnel à l'IPP ne présente pas le même montant que dans d'autres communes.

En outre, il rappelle qu'en immunisant les 3 "P" (Pompier, Police, Pauvreté), Sambreville est dans une situation financièrement maîtrisée.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Concernant la situation délicate de la Fédération Wallonie Bruxelles, Monsieur LUPERTO précise que l'absence de production de richesse et de faculté de lever l'impôt amènent à une situation incontestable. Quant à la région, pour Monsieur LUPERTO, il estime que le propos est moins "vrai" d'autant qu'il a fallu assumer l'impact de l'inflation et de toutes les crises successives. Il confirme qu'une approche "généreuse" a été envisagée que pour être aux côtés des citoyens pour les soutenir dans les périodes difficiles.

Monsieur LUPERTO souhaite néanmoins que soit souligné le fait que la parole est tenue quant à l'absence d'augmentation de la fiscalité malgré que la situation financière générale se détériore.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Dans des contextes difficiles, après une manne céleste puis le plan oxygène qui nous donne une bouffée d'air mais avec un possible revers de médaille. Les centimes additionnels et le taux de l'IPP restent inchangés. Je vous rappelle que nous n'avons toujours pas eu cette discussion dont encore question l'an passé sur ces deux sujets, à savoir la situation de Sambreville dans le classement des villes belges ...

Sambreville descend un peu au classement grâce aux augmentations dans d'autres communes.

En conclusion, pour le libéral que je suis, ce sera abstention.

Monsieur LUPERTO présente un graphique démontrant que Sambreville figure dans le "ventre mou" de la fiscalité locale en Province de Namur, comme il le rappelle chaque année. Il ajoute que seules six communes présentent des taux inférieurs à Sambreville. En réponse à Monsieur BARBERINI, il rétorque qu'un pourcent de salaire à Lasnes ne présente pas la même rentabilité qu'un pourcent à Sambreville.

En réplique à Monsieur LUPERTO, Monsieur BARBERINI précise "*vous présentez un graphique avec une courbe de Gauss dans lequel Sambreville se trouve dans la partie moyenne. Dans le bas du ventre mou, je vous l'accorde mais dans le ventre mou tout de même*".

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Pour Monsieur LUPERTO, dans les futures négociations d'accords politiques au fédéral et à la région, il conviendra que des engagements soient pris que pour assurer le financement des politiques.

OBJET N°4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

Décide, par 21 voix "Pour" et 4 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances locale et de la décentralisation.

Article 4 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°5. Convention entre la société WEngage et la Ville dans le cadre de la planification d'urgence et la gestion de crise

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelle nationale;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 8 et 9;

Vu le passage en Zones de secours en date du 1er janvier 2015;

Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et de gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, publié au Moniteur Belge du 27.06.2019;

Vu que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de Crise National dispose depuis 2011 d'un "Contact center de crise" afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence;

Attendu qu'il est renseigné qu'un nouvel accord-cadre a été conclu entre ledit centre avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027 dont copie en annexe;

Attendu que ce Contact Center a pu montrer son utilité et son efficacité par le passé notamment lors des crises nationales comme lors des attentats de 2016, la crise Covid ou les inondations de 2021, mais aussi des crises au niveau communal ou provincial lors, par exemple d'inondations, de coupures de courant, d'incendies ou de problème de contamination de l'eau de distribution;

Attendu que toute autorité locale confrontée à une situation d'urgence peut, si elle l'estime nécessaire, activer ce Contact Center de crise;

Que grâce à une veille permanente (24h/7j), il est possible d'activer le numéro d'information dans un délai d'une heure;

Attendu que le nombre d'opérateurs est adaptable suivant les besoins et que ces opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique;

Attendu que le Centre de Crise National et le SPF Santé publique ont par ailleurs convenu de pouvoir traiter par le biais du Contact center de crise, tant les appels 'Discipline 5' (information générale à la population) que les appels 'Discipline 2' (information aux victimes et proches des victimes);

Considérant que les appels 'D2' sont traités au sein de l'infrastructure WEngage par du personnel spécialisé dépêché par le SPF Santé publique;

Attendu que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center sont supportés par le NCCN, la signature de la convention n'implique aucun impact budgétaire direct pour la Commune;

Attendu que seuls seront à charge de la Commune, les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure, si l'autorité locale l'estime nécessaire, dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice;

Considérant que toute commune souhaitant pouvoir bénéficier de cette infrastructure, est invitée à conclure une convention avec la société WEngage;

Considérant qu'il apparaît judicieux, pour les communes de la zone d'adhérer à cette convention dans le cadre de la planification d'urgence;

Considérant que la convention a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise; Que la convention et ses annexes sont téléchargeables via le lien :

<https://centredecrise.be/r/partenaires/outils-contrats-cadres/contact-center-de-crise/souscrire-au-contrat-cadre>;

Considérant le courriel daté du 13 septembre 2023 émanant de la Zone de Secours Val de Sambre transmettant la délibération prise par le Conseil de Zone en date du 25 août 2023 encourageant vivement l'autorité communale à adhérer à ladite convention et à prendre contact avec la cellule PlanU de la Zone de Secours pour les modalités pratiques;

Considérant que cette matière est du domaine du Conseil Communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De marquer son accord pour la conclusion de la convention spécifique "Contact center de crise" entre la société WEngage, Woluwelaan 158 à 1831 DIEGEM (Machelen) et l'Administration Communale de Sambreville telle que présentée dans le document annexé à la présente.

Article 2.

De désigner Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre, et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, en tant que personnes de contact.

Article 3.

De transmettre copie de la présente à la Directrice Financière pour information.

Article 4.

De notifier la présente décision à la société WEngage, Woluwelaan 158 à 1831 DIEGEM (Machelen).

Article 5.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

1. La convention prévoit que l'autorité a la possibilité de tester le contact center dans le cadre d'un exercice moyennant demande 4 semaines à l'avance.
Avez-vous envisagé cette possibilité ?
2. Dans les annexes, j'ai trouvé une délibération de la zone de secours, par contre je n'ai pas trouvé de délibération de la zone de police.
Est-ce normal ?

Monsieur LUPERTO précise que l'organisation d'un exercice sera évalué en concertation avec la cellule PLANU de la Zone de Secours. Quant à la question relative à la délibération de la zone de secours, Monsieur LUPERTO souligne que la fonction de fonctionnaire PLANU est organisée au niveau de la Zone de secours, ce qui n'impacte en rien le rôle essentiel de la Police en matière de gestion des situations de crise.

OBJET N°6. Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Programme triennal 2023-2025 - augmentation de la quote-part communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Commune de Sambreville de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Sambreville et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 29 août 2022;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sambreville;
- Relayer à l'administration communale de Sambreville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sambreville

Attendu que la Commune de Sambreville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :

- Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre * *(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)

Considérant que pour la Commune de Sambreville, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 4 159,44 EUROS, correspondant à 28287 habitants;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'accepter l'augmentation de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 suivant le calcul ajusté, pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre * *(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW),

soit, pour la Commune de Sambreville, 4.159,44 euros, correspondant à 28287 habitants, en lieu et place du montant de 3.367,40 euros initialement approuvé, soit une augmentation nette de 792,04 euros.

Article 2 :

De prévoir le montant de 4.159,44 euros au budget ordinaire initial de 2024.

Article 3 :

De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

La convention mentionne que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous bassin hydrographique de la Sambre notamment à :

Fournir à la Commune de Sambreville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations.

J'ai à plusieurs reprises interrogé le Collège, en séance, pour obtenir des informations sur la situation de la Biesme suite aux activités de Carmeuse à la carrière d'Aisemont sans jamais recevoir de réponse concrète à mes interrogations.

Or dans les missions du contrat de rivière, on trouve : « Réaliser un inventaire des atteintes aux cours d'eau sur le territoire de la commune ».

D'où mes questions :

1. Y-a-t-il eu des observations réalisées sur la Biesme par le Contrat de rivière ?
2. Si oui, pourquoi n'ai-je jamais reçu de réponse ?
3. Si non, La commune a-t-elle demandé que ces observations soient réalisées suite à mes interrogations ?
4. Si oui, pourquoi n'ai-je jamais reçu de réponse ?
5. Si non pourquoi ne pas l'avoir demandé ?

Monsieur LUPERTO indique que l'infraction se produisant sur le territoire de Fosses-la-Ville, l'éco-conseiller de Sambreville a saisi le contrat de rivière et la police de l'environnement sur la question qui en assurent le suivi.

OBJET N°7. Sambreville Commune zéro déchet - Poursuite du projet pour l'année 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008);

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,

Considérant la poursuite du projet "Sambreville - Commune Zéro Déchets", réalisé en étroite collaboration avec le BEP Environnement;

Considérant que le plan d'actions 2023 touche à sa fin;

Considérant que le plan d'actions 2024 est en réflexion, si le Conseil valide la poursuite de la démarche;

Considérant qu'il ya lieu d'engager les moyens et le personnel nécessaires pour mener à bien ces actions;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
De valider l'adhésion à l'article 3 des statuts du BEP environnement, repris dans le corps de la délibération.

Article 2 :
De valider la poursuite du projet "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2024.

Article 3 :
De valider l'accompagnement du BEP Environnement via la signature de la notification démarche zéro déchet

Article 4 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Tout en renouvelant la démarche zéro déchets incontestable par principe mais aussi au regard du gros travail qui est réalisé par les équipes sur le terrain, il nous semble intéressant de formaliser, à l'intention de la population, un bilan de l'action et de la méthode utilisée quand je lis le document qui nous est proposé aujourd'hui et qui stipule :

1. Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
2. Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
3. Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
4. Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
5. Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
6. Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

- qui fera partie du comité d'accompagnement

- quand sera-t-il mis en place vu que le plan d'action débute en 2024
- lors du conseil de septembre 2023, l'échevin des travaux a dit que la commune allait commander 50 poubelles "intelligentes"
- quand seront elles placées et ou ?

Concernant les poubelles publiques, Monsieur LUPERTO précise que le crédit budgétaire est inscrit au projet de budget extraordinaire 2024. Quant au comité d'accompagnement, il reste à le composer.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO considère que la pertinence du groupe n'étant plus à démontrer, il est légitime qu'il en fasse partie.

OBJET N°8. Budget participatif et fleurissement des quartiers 2023-2024 - Désignation des lauréats et conventions de partenariat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B.18.3.2008);

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2023 (Points n° 79 et 49) validant le lancement des dispositifs "Budget participatif" et "Fleurissement des quartiers" ;

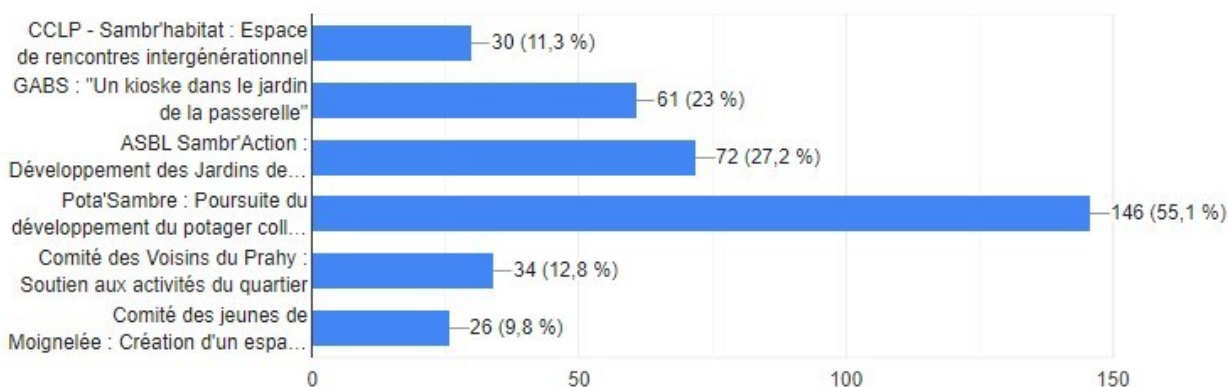
Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2023 (points n° 17 et 18) validant le règlement de l'appel à projets 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2023 (point n° 59) validant la révision de timing de présentation au Conseil communal ainsi que le mode de composition du jury citoyen ;

Vu les tableaux récapitulatifs des votes citoyens ci-après :

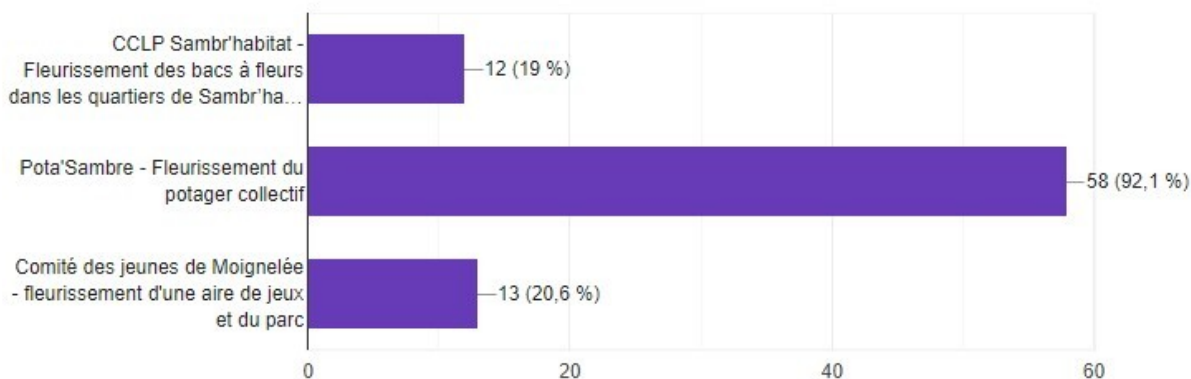
Budget participatif

265 réponses



Fleurissement des quartiers

63 réponses



Considérant qu'en 2023, un budget de 20.000 euros est prévu afin de soutenir financièrement des projets citoyens et associatifs dans le cadre du budget participatif ;

Considérant qu'en 2023, un budget de 2.500 euros est prévu afin de soutenir financièrement des projets citoyens et associatifs dans le cadre du dispositif "Fleurissement des quartiers" ;

Considérant que les projets doivent avoir comme objectif principal : un impact positif sur la transition écologique et le renforcement de la cohésion sociale sur la Commune de Sambreville ;

Considérant que dans le cadre du dispositif "Budget participatif", 6 des 6 dossiers reçus sont complets et recevables ;

Considérant que dans le cadre du dispositif "Fleurissement des Quartiers", 3 des 3 dossiers reçus sont complets et recevables ;

Considérant que le jury s'est réuni le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le jury était composé de :

- Un expert en transition écologique : Françoise DUMONT ;
- Un expert en matières interculturelles : Abderhamane AKHANTAYOU ;
- Un représentant du Collège communal : Freddy DELVAUX (Echevin de l' Environnement) ;
- Deux citoyens effectifs : Thomas FERONT et Christine HENROT ;
- Deux citoyens suppléants : Steve COLLARD et Christophe HUBERT ;
- Un représentant de l'Administration communale : Thomas PHILIPPOT.

Considérant que les projets suivants ont été discutés en jury "Budget participatif" :

1. CCLP - Sambr'Habitat : Création d'un espace vert à Moignelée

Action prévue : Mise en place d'un espace vert communautaire, notamment à destination des aînés du quartier du Poncia.

2. Comité des jeunes de Moignelée : Espace de rencontre interculturel

Action prévue : Mise en place d'un espace communautaire composé de tables de pique-nique et d'un barbecue partagé.

3. Gabs : Un kioske dans le jardin de la passerelle

Action prévue : Installation d'un kiosque au sein du jardin communautaire développé par le Gabs à Tamines.

4. Comité des voisins du quartier du Prah

Action prévue : Dynamisation des activités du Comité des voisins au sein du quartier du Prah.

5. Sambr'Action : Jardin des Bachères

Action prévue : Création d'un espace communautaire d'éco-pâturage éducatif.

6. Pota'Sambre : Développement du potager partagé

Action prévue : Renforcement des activités et de la visibilité du potager cultivé collectivement à la rue de l'abatoir.

Considérant que ces projets ont été soumis à un vote citoyen dont le résultat est le suivant :

Pota'Sambre : 146 voix (55,1 %), ASBL Sambr'Action : 72 voix (27,2 %), GABS : 61 voix (23 %), Comité des voisins du Prah : 34 voix (12,8 %), CCLP Sambr'Habitat : 30 voix (11,3 %) et Comité des jeunes de Moignelée : 26 voix (9,8 %).

Considérant que les projets suivants ont été discutés en jury "Fleurissement des Quartiers" :

1. CCLP - Sambr'Habitat : Création d'un espace vert à Moignelée

Action prévue : Mise en place d'un espace vert communautaire, notamment à destination des aînés du quartier du Poncia.

2. Comité des jeunes de Moignelée : Jardin partagé interculturel

Action prévue : Mise en place d'un jardin d'herbes aromatiques issues de diverses parties du monde.

3. Pota'Sambre : Fleurissement du potager communautaire

Action prévue : Création d'une clôture fleurie sur le site du potager collectif.

Considérant que ces projets ont été soumis à un vote citoyen dont le résultat est le suivant : Pota'Sambre : 58 voix (92,1%), Comité des jeunes de Moignelée : 13 voix (20,6 %), CCLP Sambr'Habitat : 12 voix (19%) ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a également été réalisée avec l'avis de différents services communaux pour les dossiers qui le nécessitent ;

Considérant que les avis ont été communiqués aux membres du jury ;

Considérant que les jurés ont utilisé les critères d'évaluation proposés dans le règlement des deux appels à candidatures ;

Considérant la proposition du jury et décision finale reprise sous forme de résultats intégrés dans le tableau de synthèse annexé au présent rapport au Conseil communal ;

Considérant, dans le cadre du budget participatif, que le jury a délibéré et a décidé à l'unanimité de ses membres d'attribuer les montants de :

- 2.074,37 euros au projet "CCLP : Espace de rencontre intergénérationnel" ;
- 3.950,42 euros au projet "Comité des jeunes de Moignelée : Espace de rencontres interculturel" ;
- 2.074,37 euros au projet "Comité des voisins du Prah : Développement de la vie sociale du quartier" ;
- 3.950,42 euros au projet "Gabs : Un kiosque dans le jardin de la passerelle" ;
- 3.950,42 euros au projet "Pota'Sambre : Développement du potager partagé" ;
- 4.000 euros au projet "Sambr'Action : Jardin des Bachères".

Considérant, dans le cadre du dispositif "Fleurissement de quartier", que le jury a délibéré et a décidé à l'unanimité de ses membres d'attribuer les montants de:

- 1.000 euros au projet "CCLP - Sambr'habitat : création d'un espace vert à Moignelée" ;
- 1.000 euros au projet "Pota'Sambre : fleurissement du potager collectif" ;
- 500 euros au projet "Comité des jeunes de Moignelée : jardin partagé interculturel".

Considérant les projets de conventions avec les lauréats annexées au présent rapport au Conseil communal ;

Considérant que la décision finale d'attribution est prise par le Collège communal et est soumise au droit administratif ;

Considérant qu'il faut soumettre le résultat de ce processus et les conventions liées au Conseil communal, compétent dans ce domaine ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte des résultats du jury relativement au dispositif "Budget participatif" 2023, à savoir : 6 projets lauréats :

1. CCLP - Sambr'Habitat : Création d'un espace vert à Moignelée

Action prévue : Mise en place d'un espace vert communautaire, notamment à destination des aînés du quartier du Poncia.

2. Comité des jeunes de Moignelée : Espace de rencontre interculturel

Action prévue : Mise en place d'un espace communautaire composé de tables de pique-nique et d'un barbecue partagé.

3. Gabs : Un kiosque dans le jardin de la passerelle

Action prévue : Installation d'un kiosque au sein du jardin communautaire développé par le Gabs à Tamines.

4. Comité des voisins du quartier du Prah

Action prévue : Dynamisation des activités du Comité des voisins au sein du quartier du Prah.

5. Sambr'Action : Jardin des Bachères

Action prévue : Création d'un espace communautaire d'éco-pâturage éducatif.

6. Pota'Sambre : Développement du potager partagé

Action prévue : Renforcement des activités et de la visibilité du potager cultivé collectivement à la rue de l'abatoir.

Article 2.

De prendre acte des résultats du jury relativement au dispositif "Fleurissement des quartiers" 2023, à savoir :

3 projets lauréats :

1. CCLP - Sambr'Habitat : Création d'un espace vert à Moignelée

Action prévue : Mise en place d'un espace vert communautaire, notamment à destination des aînés du quartier du Poncia.

2. Comité des jeunes de Moignelée : Jardin partagé interculturel

Action prévue : Mise en place d'un jardin d'herbes aromatiques issues de diverses parties du monde.

3. Pota'Sambre : Fleurissement du potager communautaire

Action prévue : Création d'une clôture fleurie sur le site du potager collectif.

Article 3.

De prendre acte du succès rencontré par cette opération qui a recueilli 265 votes citoyens (contre 202 en 2022) et 14 candidatures aux postes de jurés (contre 10 en 2022).

Article 4.

De prendre acte, concernant le dispositif "Budget participatif", du fait que le service des Finances va effectuer les engagements suivants en 2023 sur l'article budgétaire 42127/635-51 (numéro de projet 2023 0033) :

- 2.074,37 euros au projet "CCLP : Espace de rencontre intergénérationnel" sur le compte de l'association de fait ;

- 3.950,42 euros au projet "Comité des jeunes de Moignelée : Espace de rencontres interculturel" sur le compte de l'association de fait ;

- 2.074,37 euros au projet "Comité des voisins du Prah : Développement de la vie sociale du quartier" sur le compte de l'association de fait ;

- 3.950,42 euros au projet "Gabs : Un kiosque dans le jardin de la passerelle" sur le compte IBAN BE88 0011 4498 2441 ;

- 3.950,42 euros au projet "Pota'Sambre : Développement du potager partagé" sur le compte IBAN BE11 1030 8212 7948 ;

- 4.000 euros au projet "Sambr'Action : Jardin des Bachères" sur le compte IBAN BE16 3631 0690 7174.

Article 4.

De prendre acte, concernant le dispositif "Fleurissement des quartiers" du fait que le service des Finances va effectuer les engagements suivants en 2023 sur l'article budgétaire 7604/635-51 (numéro de projet 20230045) :

- 1.000 € pour le projet "CCLP - Sambr'habitat : Fleurissement du Poncia" sur le compte de l'association de fait ;
- 1.000 € pour le projet "Pota'Sambre : fleurissement du potager collectif" sur le compte IBAN BE11 1030 8212 7948 ;
- 500 € pour le projet "Comité des jeunes de Moignelée : jardin partagé interculturel" sur le compte de l'association de fait.

Article 5.

D'approuver les conventions de subventions avec les différents lauréats annexées au présent point.

Article 6.

De communiquer la présente décision aux Services et personnes que l'objet concerne pour suites utiles

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur LUPERTO estime qu'en analysant les articles de presse sur le sujet, il n'y a pas à rougir sur cette question à Sambreville. Il ajoute que le Collège Communal n'est pas distrait quant à l'accentuation de la dynamique au sein de la population. Monsieur LISELELE confirme l'accentuation de la participation citoyenne à ce projet.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Les Engagés souhaiteraient que la commune porte une réflexion sur le choix des espèces de plantes. Trop de plantes annuelles sont produites à l'étranger, impact carbone !

Dans le contexte actuel climat, le choix devrait se porter sur des espèces autochtones qui nécessitent moins d'entretien donc moins de main d'œuvre sont tolérantes aux maladies et nécessitent peu d'eau.

Monsieur LUPERTO informe qu'une réflexion quant aux plantations a été présentée au Collège avec moins de recours aux annuelles et la mise en place de prés fleuris. Sur base du rapport présenté, de nouvelles réflexions sur le fleurissement sont bien en cours.

OBJET N°9. Sinistre Pont situé rue Tienne Baudoin - Jugement par défaut - Appel du jugement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , spécialement ses articles L1123-23 et L1242-1;

Vu la Nouvelle Loi communale, en ses articles 133, al.2 et 135, §2;

Vu le Code judiciaire, article 1057, 8°;

Attendu qu'un problème de stabilité a été relevé au pont enjambant le ruisseau de Fosses sis rue Tienne Baudouin à Falisolle ; que suites aux intempéries de l'été 2021, le ruisseau a délivré une quantité d'eau impressionnante qui a fortement endommagé le pont et ses culées et que la dégradation de l'ouvrage s'est opérée au fil des mois et n'a pu être décelée immédiatement après les intempéries ;

Considérant que, de l'avis de M. PETIT, Directeur des travaux, les dégâts sont tels que les usagers ne peuvent plus emprunter le pont en toute sécurité, d'autant plus que du charroi agricole lourd le traverse régulièrement; que le bureau d'ingénierie et d'architecture BSOLUTIONS, sollicité, a relevé que la structure du pont était en trop mauvais état pour imaginer sa réfection totale et qu'au fil des semaines les fissures allaient évoluer; que, selon le rapport du 21 juin 2022 de M. Gauthier HERPIN, SPW - Direction de l'expertise des ouvrages: "*Vu l'importance des dégâts sur l'ouvrage, comme déjà mentionné lors de notre visite sur place, cet ouvrage doit être interdit à toute circulation car sa stabilité n'est absolument plus assurée. Nous vous conseillons, si ce n'est pas déjà fait, de mettre en place une interdiction de franchissement physique pour vous assurer du respect de cette interdiction. Attention à ne pas mettre en place le dispositif sur l'ouvrage afin de ne pas le surcharger. Malheureusement, vu ses dégradations, une voûte comme celle-ci ne peut être remise en état. C'est pourquoi il sera nécessaire de remplacer l'ouvrage par un nouveau.*" ;

Vu l'arrêté de police pris par Monsieur le Bourgmestre en date du 27 avril 2022 interdisant la circulation des véhicules à cet endroit et prévoyant une signalisation adaptée ;

Vu le courrier électronique du 1er novembre 2022 émanant de M. Luc GILLOT, domicilié Rue du Gay 84 à 5060 Sambreville, qui, se plaignant de ne plus pouvoir accéder à une parcelle agricole du fait de la fermeture du pont, met en demeure le collège communal de lui payer une indemnisation pour perte de cultures sur un terrain situé Rue Hayette, sur une base de 5000 € par hectare et par année;

Vu la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur Ethias, le 14.02.2023;

Vu le courrier du 27.02.2023 de M. Gillot mettant en demeure la commune de payer la somme de 5.475 € pour une " facture N°2 " datée du 10.01.2023, à titre d'indemnités qui lui seraient dues suite à l'impossibilité d'accéder à sa parcelle agricole;

Vu le courrier du 07.04.2023 adressé à M. Gillot par l'assureur Ethias, à travers lequel celui-ci précisait que la responsabilité de la commune n'était nullement engagée; qu'il appartenait à M. Gillot d'apporter la preuve de l'existence des éléments constitutifs d'une telle responsabilité dans le sinistre et que la commune avait entrepris des actions en vue de la réparation globale du pont, répondant ainsi à son obligation de moyen;

Vu le courrier du 17.04.2023 de l'assureur Ethias à Maître MARINX, avocat de M. Gillot l'informant que la responsabilité de la commune de Sambreville n'était pas engagée; que le montant réclamé était contesté et qu'il était inacceptable d'émettre une facture à l'endroit de la commune qui n'avait sollicité aucune prestation de la part de M. Gillot;

Vu la citation reçue le 05.06.2023 pour comparution devant le TPI civil de Namur en date du 13.06.2023, aux termes de laquelle M. Gillot poursuivait la commune pour le paiement de la somme de 5.475 €, visée ci-haut, augmentée de 10% d'intérêts moratoires annuels, ainsi que le montant de 547,50 € pour une indemnité forfaitaire de recouvrement;

Vu le courrier du 28.06.2023 d'Ethias, assureur de la commune, mandatant le cabinet BopLaw pour assurer la défense des intérêts de la commune et reconnaissant, par ailleurs, que l'audience du 13.06.2023 " avait échappé à sa vigilance ";

Vu le jugement rendu le 12.09.2023 par le Tribunal de première instance civil de Namur, par défaut à l'égard de la commune et en sa défaveur, la commune étant condamnée à payer le montant réclamé de 5.475 € et les intérêts moratoires au taux de 10%; l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 547,50 €; les frais de citation de 248,02 €; l'indemnité de procédure de 750,00 € et le droit de rôle de 165 €;

Vu le courrier électronique de Maître LAMBERT, avocat mandaté par Ethias pour la défense des intérêts de la commune, datant du 14.09.2023, par lequel il informe la commune qu'il y a lieu de relever appel dudit jugement et demande de rencontrer l'autorité communale;

Vu la délibération du collège communal du 28.09.2023 par laquelle le collège sollicite, conformément à l'article L1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorisation d'agir en appel du jugement;

Considérant que, conformément au Code judiciaire, la seule voie de recours ordinaire ouverte contre le jugement visé ci-dessus est l'appel; qu'en instance d'appel la commune aura l'opportunité de contester toutes les prétentions de M. Gillot; que la commune a de réelles chances d'obtenir infirmation totale du jugement de première instance, vu que M. Gillot ne démontre aucune faute imputable à l'autorité communale qui aurait un lien causal avec son manque à gagner allégué; qu'il y a, dès lors, lieu d'autoriser le collège communal à interjeter appel du jugement ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement rendu par défaut le 12.09.2023 par le Tribunal de première instance, division de Namur, dans l'affaire opposant la Commune de Sambreville à Monsieur Luc GILLOT.

Article 2.

D'informer l'assureur ETHIAS et Maître Olivier LAMBERT du cabinet BopLaw de la présente décision.

Article 3.

De charger le service juridique d'assurer le suivi de cette décision.

OBJET N°10. Cession à titre gratuit de terrains appartenant à Sambr'habitat en vue d'y installer 3 logements modulaires pour l'accueil d'urgence des demandeurs ukrainiens de protection temporaire à AUVELAIS, avenue du Cimetière et cadastrés, section E n°581 p 62, 581 l 62, 581 m 62, 581 r 62 & 581 n 62 - Approbation de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022, relative à l'approbation de la convention d'adhésion de l'Administration communale de Sambreville visant l'acquisition d'habitats modulaires légers ;

Vu la décision du Collège communal du 04 mai 2023 de commander 3 logements modulaires pour l'accueil d'urgence des demandeurs ukrainiens de protection temporaire auprès de PREFABOIS conformément aux modalités prévues dans le susdit accord-cadre ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2023 décidant notamment de choisir un site appartenant à Sambr'Habitat en vue d'y implanter le projet, ce à AUVELAIS, avenue du Cimetière et cadastré, section E n°581 p 62, 581 l 62, 581 m 62, 581 r 62 & 581 n 62 ;

Attendu que la parcelle reprise sous Auvelais, avenue du Cimetière, cadastrée section E n°581 l 62 sera quant à elle versée dans l'espace public ;

Vu les différents échanges entre Sambr'habitat et la Commune de Sambreville ; que cette société ne s'oppose aucunement à ce projet et qu'elle ne voit aucun inconvénient à céder les espaces nécessaires en vue de le mener à bien ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le principe de la cession à titre gratuit des terrains appartenant à Sambr'habitat en vue d'installer 3 logements modulaires pour l'accueil d'urgence des demandeurs ukrainiens de protection temporaire à AUVELAIS, avenue du Cimetière et cadastrés, section E n°581 p 62, 581 m 62, 581 r 62 & 581 n 62) sous réserve de l'instruction de la procédure.

Article 2.

D'approuver le principe de la cession à titre gratuit de la parcelle reprise sous Auvelais, cadastrée section E n°581 l 62 avenue du Cimetière et cadastrés, à verser dans le domaine public sous réserve de l'instruction de la procédure.

Article 3.

De charger le notaire Bioul d'accomplir toutes les formalités pour mener à bien cette cession.

Article 4.

Les frais dus pour le travail effectué par le Notaire et éventuellement un géomètre seront totalement à charge de la Commune de Sambreville.

Article 5.

D'informer Sambr'Habitat de la présente décision.

Article 6.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Heureusement que s'est tenu un CA de Sambr'Habitat hier soir, parce que jusque-là, si sur le principe de l'accueil ECOLO n'a aucun problème, la méthode pratiquée nous semblait cavalière étant donné que les instances du propriétaire du terrain ne s'étaient pas réunies et émis un avis favorable.

Monsieur LUPERTO précise que le comité de gestion de Sambr'Habitat était saisi de cette question. Par ailleurs, il rappelle les contraintes en termes de délais nécessitant des prises d'actions rapides.

OBJET N°11. Rétrocession de voiries sur le territoire appartenant à Sambr'habitat à la Commune de Sambreville - Approbation de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Sambr'habitat (dénomination actuelle) a été créée le 6 juin 1925 et développe des projets immobiliers à vocation sociale depuis cette époque sur le territoire de Sambreville ;

Considérant que durant les années 70 et 80, son parc immobilier a connu un grand boom ;

Considérant que les différents projets développés sur le territoire ont nécessité l'ouverture de différentes voiries ou encore la création de sentiers qui auraient dû faire l'objet de rétrocessions à la commune car présentant toutes les caractéristiques d'un espace public (impétrants, équipements des voiries, égouttage, éclairage, etc.) ;

Considérant également de plus que ces voiries et sentiers répondent au décret relatif à la voirie communale, en effet, y circulent non seulement les habitants des logements publics mais aussi ces espaces étant à disposition de tous et pour tous c'est-à-dire de n'importe qui s'il veut (en ayant la conviction de se trouver sur de l'espace dédié au public) ;

Considérant qu'en vertu du Code wallon de l'habitation durable (ex. Code wallon du logement et de l'habitat durable), ces voiries et sentiers sont frappés d'un régime juridique particulier dans le sens où c'est une obligation légale pour Sambr'habitat de les céder à la commune ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 janvier 2023 de Sambr'habitat portant la la rétrocession de venelles Commune/Sambr'Habitat ;
Vu le courrier de cette société daté du 20 février 2023 sollicitant de l'autorité locale une confirmation officielle de la bonne suite de ce dossier pour passer les actes sans délai ;
Après en avoir délibéré ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le principe général de la rétrocession de l'ensemble des voiries sur le territoire appartenant à Sambr'habitat (telles que listées dans le PV du 26-01-2023) à la Commune de Sambreville sous réserve de l'instruction de la procédure et portant notamment sur :

- la venelle B 620 b 19 - rue des rosiers (sentier 10),
- les venelles E 581 z 56 et E 581 x 56 - Clos des Ormes,
- les venelles E 581 f 57 - Avenue du Cimetière,
- la venelle E 581 z 64 - Avenue du Cimetière,
- la venelle B 651 t 4 - Clos du Duc / Clos des Jardins
- la venelle B 653 e 2 - Clos Cortil DEWEZ / Rue des Minrias,
- les venelles B 668 m 9 et B 668 p 11 - Rue Frère Hugo,
- la venelle A 195 m 5 - Carrefour des Nations,
- la venelle A 195 a 6 - Carrefour des Nations/Poncia,
- les venelles A 195 r 5, A 195 w 5 et A 195 k 5 - Rue du Poncia,
- la venelle A 056 v 0 - Rue du Poncia,
- la venelle A 065 x 0 - Rue du Poncia,
- la venelle A 46 y 0 - Rue du Poncia / Dry les Cortils,
- le parc public E 569 c 3 - Clos des Aliziers.

Article 2.

De charger le Comité d'acquisition d'accomplir toutes les formalités pour mener à bien cette cession.

Article 3.

Les frais liés à ces rétrocessions (notamment géomètre, précadastration, bornage etc.) seront totalement à charge de Sambr'habitat.

Article 4.

D'informer Sambr'Habitat de la présente décision.

Article 5.

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Contrairement au dossier précédent, on a ici une décision du CA de Sambr'Habitat du 12 janvier 2023.

Monsieur le Directeur Général précise qu'un tel dossier nécessite une instruction importante, au sein de l'Administration, avec avis du Directeur des Travaux lequel est déjà confronté à une charge de travail importante au travers des dossiers PIC, PIMACY, PIWACY, ...

OBJET N°12. Auvelais - Rue du Charbonnage - Demande de la SPRL ANTIK (2023/113) - Projet d'urbanisation d'un terrain en 43 lots avec ouverture de voirie - Demande d'accord sur la création d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la sprl ANTIK, ayant établis ses bureaux à 6250 AISEAU-PRESLES - rue des Béguines 7, représentée par Monsieur Aktepe, et relative à un bien sis : Rue du Charbonnage - 5060 Auvelais, cadastré section Auvelais section E n° 438 C et tendant à réaliser les travaux suivants : Projet d'urbanisation d'un terrain en 43 lots avec ouverture de voirie ;

Vu que ladite demande vise également la création d'une voirie communale;

Considérant que le projet implique la création d'une voirie qui nécessite la tenue d'une enquête publique conformément à l'article .R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT avec présentation des résultats de l'enquête et demande d'approbation sur la création de voirie au Conseil communal conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;

Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 inclus, qu'au terme de l'enquête publique 05 réclamations écrites ont été réceptionnées ;

Considérant que les remarques et objections peuvent se résumer comme suit:

1. Le lotissement comprend 43 habitations, c'est légal au niveau urbanistique, mais c'est énorme pour la concentration en habitats de notre rue.

2. Le projet prévoit « une barrière fermée à clé » au bout du lotissement : « fermée à clé c'est juste pour le noter sur le papier » mais cette barrière ne sera jamais fermée à clé puisque ce passage permettra aux étudiants habitant le lotissement de se rendre à pieds au collège mais également pour les étudiants venant en vélo par le Ravel. Ce qui est ici très positif pour la mobilité.

Cependant, ce qui pose un gros problème c'est la volonté du collège Saint-André de profiter de ce lotissement pour dévier la circulation des voitures en amenant les élèves vers la rue du Charbonnage afin d'y déposer les étudiants qui utiliseraient le sentier « fermé par la barrière » ! Ceci impacterait fortement la rue du Charbonnage qui deviendrait la rue « dépose-minute » et qui surchargerait aussi les rues avoisinantes (rue des Auges et la tronçon haut de la rue du Comté). La rue du Charbonnage est déjà une voie lente pour les cyclistes et les piétons, les trottinettes, les promeneurs qui y passent en venant de Tamines et d'Auvelais via le Ravel. En faire un lieu de passage intensif nuirait à ce caractère de mobilité douce.

Ce projet, de délestage des voitures vers la rue du Charbonnage, avéré et exprimé par un représentant du collège lors de la réunion de présentation par la société Antiak ,

3. La rue du Charbonnage est mal adaptée pour une circulation plus intensive des voitures et des piétons : rue bombée, craquelée, trottoirs inexistantes...

L'administration doit veiller à protéger et garantir la qualité de vie des riverains par le fait de :

- Diminuer le nombre d'habitations prévues dans le lotissement ;
- Mettre tous les moyens disponibles en place afin d'éviter que la rue du Charbonnage ne devienne la rue « dépose minute » des voitures transportant les étudiants du Collège Saint-André ;
- Adapter la voirie, les trottoirs, et l'aménagement de la circulation automobile et piétonne de la rue du Charbonnage étant donné la forte augmentation d'habitations dans le quartier ;

Doutes quant aux véritables intentions des promoteurs ; qui voudrait faire construire près d'un chemin de fer, d'une entreprise de recyclage de déchets , de lignes HT avec la pollution et les nuisances sonores d'un site industriel à proximité.

Le Collège Saint-André souhaite être le seul détenteur de la clef de la barrière en fond de lotissement afin de circonscrire l'accès à l'école uniquement pendant les heures de cours ; Afin de garantir la quiétude des résidents du lot n°18 mais également la discrétion des cours donnés sur le terrain de football, l'établissement scolaire souhaite qu'une palissade de plusieurs mètres de haut soit érigée en limite de ce terrain ;

L'établissement souhaite que toute la clôture longeant le terrain de football soit d'une hauteur minimum de 3 mètres et s'engage, quant à lui, à y faire pousser des végétaux afin que le bon voisinage soit préservé.

Il faut éviter cette nouvelle tendance de mobilité dite douce qui tend à apaiser, désengorger des zones telles que centres urbains, voies grandes vitesses au détriment des rues des quartiers plus calmes que les riverains ont choisis pour y vivre au motif qu'ils sont paisibles.

Considérant l'avis favorable conditionnel d'INFRABEL transmis le 04 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel d'ORES transmis le 07 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel d'Elia transmis le 03 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Val de Sambre – Bureau Zonal de Prévention transmis le 02 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la SNCB transmis le 02 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW – ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural – Cellule GISER transmis le 21 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du SPW – ARNE – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur transmis le 31 août 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) transmis le 04 octobre 2023 ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie – Pôle « Environnement » transmis le 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'avis de la SWDE a été sollicité ; que celui-ci est réputé favorable par défaut par dépassement du délai imparti ;

Considérant que l'avis du SPW – ARNE - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Risques industriels, géologiques et minier a été sollicité ; que celui-ci est réputé favorable par défaut par dépassement du délai imparti ;

Considérant que l'avis du Service communal des Travaux a été sollicité ; que celui-ci est réputé favorable par défaut par dépassement du délai imparti ;

Considérant que la voirie à créer sera en double sens et présentera un revêtement en enrobés ;

Considérant que la voirie à créer sera en cul-de-sac avec des raquettes de retournement permettant le demi-tour des usagers ainsi que des véhicules de secours ;

Considérant que l'espace public fait 7m de large et l'ensemble de l'assiette est au même niveau ;

Considérant que la voirie est configurée en zone résidentielle (20km/h) et en espace partagé ;

Considérant que des emplacements de parking (au nombre de 18) placés par paire le long de la voirie et en alternance (pour limiter la vitesse) sont également prévus ;

Considérant que, de plus, 2 emplacements avec borne de recharge, un emplacement PMR et 10 emplacements vélos sont également prévus à proximité de la zone de détente ;

Considérant qu'un chemin cyclo-piéton en dolomie stabilisée sera créé entre les lots 27, 39 et 40 et la limite du lotissement ;

Considérant que ce sentier permet de relier les parties de voirie en cul-de-sac avec la zone de détente ;

Considérant qu'en plus des nouvelles infrastructures, le projet prévoit également les aménagements conviviaux suivants :

- un merlon planté acoustique de 3m de haut entre la voie ferrée et le futur lotissement
- un espace verdoyant autour d'un bassin de rétention à ciel ouvert végétalisé et sécurisé via l'implantation d'une clôture périphérique ; autour de ce bassin est également prévu la plantation d'arbres hautes tiges et des espaces de convivialité via l'implantation de bancs et d'aire de pique-nique ;
- des aires de jeux sont également prévues au sein de la zone de détente ;

Considérant que l'ensemble des nouveaux aménagements (voirie, parking, trottoirs, espaces verts, aires de jeux, détente) seront agrémentés d'un éclairage public plus adapté à l'usage et dans le respect de l'intimité et de la faune et de la flore ;

Considérant que l'ensemble des cheminements piétons sera aménagé de manière conforme à toutes les normes et recommandations nécessaires et permettra une accessibilité aisée aux PMR ;

Considérant que pour une meilleure compréhension du projet, le demandeur de permis a souhaité émettre un argumentaire en réponse aux remarques émises par les riverains ainsi qu'aux remarques des différentes instances consultées;

Considérant que cette note du 11 octobre 2023 est libellée comme suit :

1. **Densité**

Sur cette question, le projet essuie des remarques opposées avec (i) des remarques d'effet Nimby de la part de deux riverains (l'enquête publique n'ayant apporté que trois remarques au total) soulignant une densité trop haute, et (ii) l'avis du Pôle Environnement du 12 septembre 2023 qui souhaiterait – le conditionnel a tout son sens – augmenter ledit curseur.

*À mi-chemin de ces opinions contradictoires, le promoteur considère que la **densité proposée par le projet est raisonnée** et est la plus apte à s'insérer dans le tissu existant, pour les raisons suivantes :*

- *la densité brute du projet est de de 14,8 logements/hectare (soit approximativement 150 habitants supplémentaires) ;*
 - *cette densité a été arrêtée sur base des différentes réunions de travail avec le service urbanisme de l'Administration communale de Sambreville ;*
 - *cette densité est équivalente aux indicateurs de densité de la Commission Permanente du Développement Territorial (15 logements/hectare pour les tissus semi-continus d'extension);*
 - *cette densité augmente le curseur statistique de peuplement du quartier « Grippelotte-Bruyère » de 201 habitants par kilomètre carré à 396 habitants par kilomètre carré, ce qui correspond à une réelle augmentation de la densité, mais :*
 - *le secteur visé (d'une superficie de 75,5 hectares) est composé principalement de zones boisées, de terres de cultures et de prairies Les zones habitées sont minoritaires ;*
 - *la densité projetée du secteur visé est encore loin d'atteindre celle du quartier « Parc-Station » avec 2089 habitants par kilomètre carré ou encore celle du quartier « Seuris-Grippelotte-Centre » avec 3544 habitants par kilomètre carré. En somme, malgré l'augmentation sensible de la densité au sein de la rue du Charbonnage, nous sommes loin d'atteindre les densités des quartiers environnants ;*
 - *cette densité permet de répondre à l'échelon local à la demande régionale de création de logements neufs tout en minimisant l'occupation foncière (via des terrains de taille modeste) ;*
 - *cette densité permet de faire coïncider l'offre à la demande du marché en proposant une typologie de terrains (moyenne de 5 ares) aujourd'hui recherchés par les primo-acquéreurs ;*
- Il nous semble important de rappeler que le promoteur n'a pas souhaité de son propre chef de réaliser des immeubles à logements collectifs, privilégiant les maisons unifamiliales dans l'esprit de la trame actuelle du quartier.*

En conclusion, le promoteur Antiak tente de trouver le **bon équilibre entre situation existante et volonté de densification** des quartiers de centre-ville.

2. **Mobilité**

1. Accès cyclo-piéton vers le Collège Saint-André

À nouveau, le projet essuie des remarques contradictoires sur cette question de mobilité douce avec d'un côté des riverains opposés à une connexion permanente du projet de quartier au Collège Saint-André et de l'autre le Pôle Environnement qui regrette que cela ne soit pas le cas. Dès les premières esquisses, le promoteur a tenté de liasonner (en modes doux) son projet de quartier résidentiel à la rue des Auges en passant par l'institution scolaire en question via une cheminement dont l'assiette foncière eût pu être rachetée aux deux propriétaires fonciers concernés (à savoir le Collège Saint-André et un privé) et qui eût pu être rétrocédé ensuite au public. Ce projet de liaison cyclo-piétonne s'est heurté au refus du propriétaire privé de céder une partie de son foncier cadastré Sambreville 1ere Division Auvelais, Section E, n°390K4, ce qui a fait avorter le projet.

La solution retenue consiste en la création d'un accès privé au seul Collège Saint-André. On note que :

- l'accès sécurisé (barrière à doubles ouvrants de 3 mètres) donnant accès au Collège Saint-André au départ de la potentielle nouvelle voirie partagée sera géré par l'institution scolaire. Celle-ci souhaite en être le seul gestionnaire et souhaite pouvoir fermer la barrière à double ouvrant en dehors des heures de cours. L'accès ne se fera donc pas de manière indéterminée et sans contrôle ;
- l'accès en question est réservé aux seuls cyclos-piétons ;
- le promoteur envisage de placer une clôture rigide de 2 mètres de haut et une haie de 169 mètres en domaine privé tout le long de la propriété du Collège Saint-André.

En ce qui concerne plus particulièrement la question d'un possible by-pass/dépose minute au profit du Collège Saint-André, la **réflexion étonne particulièrement le promoteur**. En effet :

- contrairement à ce qui est indiqué, le Collège Saint-André n'a jamais marqué aucune volonté en ce sens ;
- mis à part quelques personnes habitant le quartier de la Grippelotte, quel serait le gain en mobilité et en temps pour des parents de déposer leur enfant à l'école via la rue du Charbonnage plutôt que via l'accès actuel de la N930 ? D'autant plus que la partie de la rue des Auges qui relie la N930 au rond-point de la rue du Charbonnage est désormais en sens unique (de la rue du Charbonnage vers la N930) et qu'il conviendrait donc d'emprunter la rue du Comté, descendre la rue du Charbonnage puis seulement s'insérer dans le nouveau quartier et repartir vers la N930 ;
- le Collège Saint-André est une école secondaire et non primaire, beaucoup d'élèves viennent donc en transports en commun (dont les arrêts sont situés le long de la N930) ou en modes doux (qui n'engendrent aucun désagrément).

En conclusion, les **flux automobiles liés à l'école n'impacteront pas la mobilité** de la rue du Charbonnage.

Flux projetés dans le rue du Charbonnage

Des comptages réalisés par le bureau CSD en avril 2022 démontrent que les circulations observées sur les différentes voiries proches du site sont en adéquation avec les gabarits et fonctions des voiries considérées et ne présentent aucune charge atypique. À cet égard, la capacité du rond-point du Charbonnage/rue des Auges/rue du Trésor/rue du Comté/rue de la Grippelotte a également été évaluée comme étant très bonne. On peut aussi noter que :

- les flux de trafic supplémentaires estimés engendreront une augmentation du trafic de 64% sur la rue du Charbonnage et de 18% sur la rue des Auges. Ces pourcentages peuvent sembler significatifs, mais cette augmentation représente un faible impact au regard de la charge de trafic actuelle qui est très faible. Au niveau de la N930, le flux de trafic sera augmenté de 2%, engendrant un impact négligeable sur la circulation des flux de trafic ;
- une estimation du charroi supplémentaire si l'activité de la zone d'activité industrielle Papnam devait reprendre a également été évaluée ; il ressort que la répartition des charges de trafic actuelles et projetées n'engendre pas d'impacts sur les flux de circulation de manière générale. Le fonctionnement du rond-point étudié reste très bon ;
- en termes de parking, le projet prévoit 2 emplacements privés sur chaque parcelle de terrain privé et 18 visiteurs en domaine public (alors que le minimum eût été de 4) dont deux au profit des voitures électriques et une PMR. On trouve aussi 10 emplacements visiteurs pour vélos ;

En conclusion, le projet n'engendrera **pas d'impacts conséquents** sur la mobilité des quartiers environnants (et donc la densité proposée semble être la bonne).

3. **Typologie d'habitat**

Dans son avis en date du 12 septembre 2023, le Pôle Environnement regrette la vision traditionnelle du projet Antiak consistant en la promotion de maisons unifamiliales en faveur des

primo-acquéreurs. Ce projet ne répondrait pas, selon eux, aux enjeux de vieillissement de la population et à la nécessité de développer des habitats plus adaptés à différents types de ménages et de personnes.

Le **promoteur s'en étonne** quelque peu et pour les raisons suivantes :

- la typologie d'habitat a été étudiée avec le service urbanisme de l'Administration communale de Sambreville (soit la maison unifamiliale) ;
- la typologie d'habitat est conforme à celle des quartiers environnants, afin d'insérer au mieux le projet au sein de ce même tissu urbain. Comme évoqué, le promoteur eût pu densifier davantage le projet par l'implantation d'immeubles à appartements mais il a souhaité ne pas le faire, justement afin de respecter au mieux ladite trame urbaine ;
- les prescriptions urbanistiques reprises dans le rapport d'urbanisation (réalisées en concertation avec le service urbanisme de l'Administration communale de Sambreville) sont volontairement générales afin de laisser toute latitude à la créativité des auteurs de projet au travers des potentielles et prochaines demandes de permis d'urbanisme. Il est donc tout à fait possible pour tout un chacun d'étudier son projet en répondant au mieux à ses besoins (dans le respect des lignes directrices du rapport d'urbanisation) ;
- les prescriptions urbanistiques reprises dans le rapport d'urbanisation précisent en son point 3.2.1.3 (typologie du bâti) que la réalisation de logement intergénérationnel est possible...;
- l'offre du projet correspond à la demande réelle du marché pour des terrains de petites tailles (moyenne de 5 ares) avec possibilité de maison acquisitive. Cette demande a pour cause les réalités budgétaires et d'entretien.

En conclusion, le promoteur Antiak propose une **offre en adéquation avec la demande du marché, pouvant par ailleurs évoluer afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population.**

4. **Composition urbanistique**

Au sein de son avis en date du 12 septembre 2023, le Pôle Environnement regrette la pauvreté de la composition urbanistique du projet (manque de variation dans l'implantation des volumes, des zones de recul, absence d'espace de convivialité et de prise en compte de l'activité industrielle et future...).

Le promoteur est surpris par cette remarque, pour les raisons suivantes :

- pour rappel, les prescriptions urbanistiques reprises dans le rapport d'urbanisation (réalisées en concertation avec le service urbanisme de l'Administration communale de Sambreville) sont volontairement générales afin de laisser toute latitude à la créativité des auteurs de projet au travers des potentielles et prochaines demandes de permis d'urbanisme. Il est donc tout à fait possible que lesdites demandes de permis d'urbanisme permettent cette variation d'implantation des volumes et de zones de recul ;
- le projet prévoit près de 1180 mètres carrés d'espaces publics dédiés aux aires de jeux et de détente, le tout agrémenté d'un bassin de rétention paysager. Un espace de convivialité existe donc bel et bien;
- le promoteur a tenté à deux reprises d'acquérir la friche industrielle Papnam mais sans succès vu les attentes des créanciers. Malgré tout, le projet permet une éventuelle connexion avec un possible projet sur le site en question via la voirie projetée, cette dernière n'étant pas urbanisée du côté ouest, à savoir celui qui longe le site Papnam. Quant à la zone industrielle sise de l'autre côté du chemin de fer, elle sera désormais grandement cachée par le merlon acoustique de 225 mètres de long.

En conclusion, le promoteur Antiak estime que le **projet répond aux remarques formulées par le Pôle Environnement.**

5. **Biodiversité**

Toujours au sein de ce même avis, le Pôle Environnement « insiste sur la nécessité de mettre en place des aménagements adaptés à la biodiversité typique de la liaison écologique qui traverse le site « plaine alluviale de la vallée de la Sambre et affluents ». Le projet devra prévoir une trame verte permettant de relier ces aménagements avec l'extérieur du projet afin de favoriser la mobilité des espèces. La disposition actuelle des jardins ne semble pas permettre la mise en place d'une telle trame ».

À nouveau, le promoteur s'étonne quelque peu de cette remarque. En effet, le site actuel correspond à un champ en monoculture, pauvre en biodiversité (il suffit de visiter les lieux pour s'en rendre compte). À l'inverse, le projet prévoit la plantation :

- d'une haie mono-rang de 415 mètres de long (soit 830 plants) côté est (Collège Saint-André) en domaine privé ;
- d'une haie mono-rang de 155 mètres de long (soit 310 plants) côté ouest (côté Papnam) en sus de celle existante et en domaine public ;
- d'un taillis linéaire de 225 mètres (soit 22 plants) sur le merlon côté nord (côté Infrabel) en domaine public (en lien avec l'avis reçu d'Infrabel) ;

- de 3 plants par mètre courant pour les jardins privés (domaine privé) et plusieurs arbres fruitiers dans la zone de rencontre, ainsi que la verdurisation de la cabine électrique d'Ores ;
- d'essences indigènes reconnues par la Wallonie, de faible et moyen développement afin de diminuer la charge d'entretien. Ces essences à fleurs et à fruits bénéficieront à tous les usagers du site et offriront le meilleur aspect esthétique. Pour rappel, ces plantations sont préconisées par la Wallonie pour de récréer des liens écologiques aptes à favoriser la biodiversité.

De plus, les prescriptions urbanistiques reprises dans le rapport d'urbanisation (réalisées en concertation avec le service urbanisme de l'Administration communale de Sambreville) prévoient que :

- l'aménagement de la parcelle, constituée de lots privés à mettre en œuvre et d'équipements communautaires, résulte d'une composition d'ensemble principalement axée sur la recherche d'un effet de prairies plantées bordés d'une végétation aux essences locales. Seules des essences indigènes sont admises. Il est proposé de maintenir dans les parcelles nouvellement urbanisée le long du chemin de fer, des plantations relativement denses de manière à renforcer l'écran végétal entre le futur projet et le réseau ferroviaire. Une haie avec clôture métallique est également mise en œuvre le long de la limite mitoyenne avec le Collège Saint-André d'Auvelais ;
- lors de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme relatives à tout projet susceptible d'avoir un impact paysager, la Ville de Sambreville peut imposer la plantation d'arbres, de haies ou de massifs végétaux autour des bâtiments ou des installations. Elle peut en fixer l'essence et la forme. Si les intéressés dûment avertis ne procèdent pas à la mise en œuvre de ces plantations dans un délai de douze mois après l'achèvement des travaux de gros œuvre, la Ville de Sambreville pourra y pourvoir aux frais des intéressés après décision judiciaire ;
- les fenêtres avec verre réfléchissant sont interdites pour éviter la plupart des collisions avec les oiseaux ;
- les plantations des zones de cours et jardins et des zones de recul seront exclusivement indigènes et de préférence mellifère ;
- le plan de gestion des espaces verts publics proscrit l'utilisation de pesticides et d'engrais, prévoit la taille des éléments ligneux à la fin de l'automne ou en hiver et proscrit la plantation de toute espèce reprise dans la liste des espèces invasives ;
- les candélabres du domaine public seront choisis afin d'éviter toute pollution lumineuse et le dérangement de la faune nocturne ;

En outre, le promoteur a ajouté, dans le rapport d'urbanisation et au sein des réponses aux recommandations de l'EIE, la plupart des recommandations préconisées par le DNF dans son rapport en date du 28 août (conservation des haies existantes, plantes indigènes, gestion des espèces invasives, dates d'intervention), ce de sa propre initiative. Il est aussi à noter que le projet respecte les exigences d'Infrabel relativement aux plantations.

En conclusion, le projet prévoit une nette augmentation de la biodiversité et de la trame verte du site par ses divers aménagements et autres plantations, conformément aux recommandations du DNF et de la Wallonie.

6. **Égouttage et voirie**

Égouttage

Au sein de son avis favorable en date du 16 août 2023, la Cellule GISER souhaite :

- maintenir les eaux de ruissellement s'écoulant sur la rue du Charbonnage sur cette même voirie et que ces dernières ne soient pas déviées vers la nouvelle voirie interne, le profil de cette nouvelle voirie devant suivre au minimum le niveau actuel du terrain voir être rehaussé en son entrée à l'aide d'un dispositif de 20 centimètres de haut.

Cette demande est totalement rencontrée au sein du projet puisque les eaux de ruissellement de la rue du Charbonnage ne sont absolument pas déviées vers la nouvelle voirie et qu'un plateau surélévateur (initialement prévu pour limiter la vitesse) est proposé au croisement de la rue du Charbonnage et de la nouvelle voirie ;

- réaliser la gestion des eaux pluviales à l'aide d'un des 4 dispositifs proposés.

Vu que l'infiltration dans le sol n'est pas possible au regard de sa nature, les eaux de ruissellement seront rejetées vers le réseau d'égouts avec accord de l'INASEP. On peut noter que le projet ne prévoit pas d'eau vers le domaine Infrabel, comme demandé par ces derniers.

En conclusion, l'ensemble des conditions de la Cellule GISER sont rencontrées.

Voirie

Au sein de son avis favorable en date du 1er août 2023, le SRI souhaite :

- une assiette minimum de voirie de 4 mètres avec une hauteur libre minimale de 4 mètres et avec une pente maximale de 6% ;

Le projet prévoit une assiette de 7 mètres composée d'une partie centrale de roulement de 5 mètres et deux trottoirs de 1 mètre en continuité avec la zone de roulement. L'ensemble

permettant en cas de besoin d'étendre à la largeur complète de 7 mètres, la zone de roulement pour les manœuvres des services de secours. Le tout avec une pente maximale de 6% mais une exception près (tête de retournement des lots 26 et 27) qui sera corrigée lors de la réalisation du dossier technique ;

- des têtes de retournement permettant les manœuvres du SRI via un carré avec au moins 20 mètres de côté ou un rond-point d'au moins 11 mètres de rayon ;

Le projet ne répond pleinement à cette recommandation mais prévoit des infrastructures permettant le demi-tour des véhicules d'intervention sans manœuvre excessive ; infrastructures et solutions d'ailleurs validées par le SRI lors de la réunion du 10 mai 2023 et validée dans le rapport en date du 19 juin 2023. Rapport qui stipule également que sur les deux côtés de l'aire de rebroussement, en alignement des parcelles privées, il sera, en outre, demandé de ne pas construire de muret ou de haie qui pourraient devenir des obstacles en cas de manœuvre dans la zone de rebroussement .

- des bornes incendie (distantes entre elles de 100 mètres maximum) raccordées au réseau public de distribution d'eau dont le diamètre minimal est de 80 mm. Suivant le plan de la SWDE, le projet prévoit 11 bornes d'incendie disposées sur la nouvelle voirie et répondant à ces critères.

En conclusion, la plupart des prescriptions liées à la voirie souhaitées par le SRI (dont les principales) sont déjà intégrées au projet.

Considérant que la densité proposée par le demandeur semble être celle qui permet de répondre au mieux aux besoins de densification du centre-ville d'Auvelais et ce en limitant les nuisances et désagréments engendrés pour le voisinage et la collectivité ;

Considérant la décision prise en date du 23 mars 2023 par le Collège communal relative aux charges d'urbanisme liées à ce projet ; demandant de prolonger, une liaison cyclo-piétonne (accessible à tous) depuis l'entrée sur le site du Collège Saint-André jusqu'à la rue des Auges en passant par les parcelles cadastrées AUVELAIS, section E n°s 390S4, 390K4 et 390T4 ; Que cette possibilité doit être davantage étudiée par le promoteur ;

Considérant que cet aménagement pouvait être envisagé en tant que charge d'urbanisme ;

Considérant que la liaison cyclo-piétonne à travers le Collège Saint-André et des parcelles privées ne peut se mettre en place ; pour cause de refus des propriétaires privés ;

Considérant que la Rue du Charbonnage n'est pas aménagée que pour permettre une circulation aisée et sécurisée des piétons et cyclistes ;

Considérant que pour contre-balancer cet absence de liaison à travers Collège Saint-André jusqu'à la rue des Auges, il y a lieu de réaménager la rue du Charbonnage de manière à y créer une véritable liaison cyclo/piétonne depuis le Ravel et ce jusqu'au rond-point du Charbonnage/rue des Auges/rue du Trésor/rue du Comté/rue de la Grippelotte ;

Considérant que le risque de voir la circulation augmentée dans la rue du Charbonnage suite au phénomène de dépose-minute semble réduit pour l'heure de pointe du matin, il n'en n'est pas de même pour l'heure de pointe de sortie des classes ;

Considérant en effet, qu'il y a un risque que la rue du charbonnage ainsi que les nouvelles voiries à créer deviennent une zone de stationnement d'attente de la sortie des classes pour les parents venant rechercher leurs enfants ;

Considérant que la typologie de l'habitat proposé est en adéquation avec les quartiers voisins et tiens compte d'autres projets présents ou en cours de développement sur le territoire (Rue Charles Heuze, Ville + Sambre + Ville...) ; ce qui ne semble pas avoir été pris en considération par le Pôle Environnement ;

Considérant que la présence de la friche industrielle située à proximité immédiate a été correctement appréhendée ; que par ailleurs, la volonté communale est de ne pas voir se redévelopper une activité industrielle sur l'ancien site Papnam ;

Considérant que les remarques et réponses formulées concernant la biodiversité ne remettent pas en cause la réalisation de la voirie ;

Considérant que le projet, via ses nombreuses plantations envisagées permet d'accentuer le couloir écologique ;

Considérant que les problématiques liées à l'égouttage ont été analysées par les services et instances compétentes en la matière ; et que le projet a été élaboré en parfaite collaboration avec ceux-ci ;

Considérant ce qui précède et pour les motifs précités ;

DECIDE, par 22 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1:

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique relative à la demande de permis d'urbanisation introduite par la sprl ANTIK, ayant établis ses bureaux à 6250 AISEAU-PRESLES - rue des Béguines 7, représentée par Monsieur Aktepe, et relative à un bien sis : Rue du Charbonnage - 5060

Auvelais, cadastré section Auvelais section E n° 438 C et tendant à réaliser les travaux suivants : Projet d'urbanisation d'un terrain en 43 lots avec ouverture de voirie ;

Article 2:

D'approuver la création de voirie dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Considérant qu'un certain nombre d'intervenant n'ont pas donné de réponse dans les temps impartis et sont donc considérés favorables par défaut.

Considérant qu'un certain nombre de remarques émises par le Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie – Pôle « Environnement » transmis le 12 septembre 2023 ont débouché sur un avis défavorable,

Considérant qu'ECOLO estime que ces remarques sont fondées, notamment sur

1. La typologie de l'habitat,
2. Le manque de mixité,
3. La pauvreté urbanistique,
4. La nécessité de mettre en place des aménagements adaptés à la biodiversité typique de la liaison écologique qui traverse le site « plaine alluviale de la vallée de la Sambre et affluents »,

Considérant en plus que ces remarques n'ont pas été abordées lors de la séance de la CCATM dont l'avis favorable a été transmis le 4 octobre.

ECOLO va s'abstenir sur ce dossier.

Sur l'avis de la cellule Environnement, Monsieur LUPERTO indique qu'il conviendrait alors de densifier plus le projet, ce qui serait certainement peu acceptable pour les riverains.

Pour Monsieur LUPERTO, lorsque ce type de projet est développé, il trouve aisément acquéreurs. Il estime opportun de laisser le libre arbitre aux futurs acquéreurs de décider de la typologie de logement qu'ils souhaitent pour ce qui est, généralement, l'investissement d'une vie.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Ce projet pourrait-il convenir aux seniors et personnes handicapées, la proximité de l'hôpital d'Auvelais pouvant favoriser ce genre de public.

Monsieur DUMONT informe que le projet consiste à mettre à disposition des parcelles de terrains, de tailles raisonnées, mises en vente par un promoteur. Quant aux constructions, elles dépendront des projets des futurs acquéreurs, pour autant que les critères urbanistiques soient respectés. Les habitats seront donc adaptés aux besoins de leurs occupants.

OBJET N°13. Convention pour l'entretien des avaloirs faisant partie des voiries appartenant à Sambr'Habitat par les services communaux - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la construction de logements sociaux au sein de la Commune de Sambreville par la Société Sambr'Habitat.

Considérant que les voiries construites pour desservir les bâtiments de logements sociaux doivent être rétrocédées à l'Administration Communale s'il s'avère que celles-ci revêtent d'un caractère d'utilité publique;

Considérant que les emplacements suivants ne seront pas rétrocédés à la Commune de Sambreville, à savoir :

1. Rue de la Place (espace arrière utilité par les privés).
2. Rue Trieu des Brebis (accès aux garages).
3. Rue Emile Vandervelde (accès aux propriétaires privés)
4. Rue des Sorbiers (parkings semi privés/publics).
5. Avenue du Cimetière.

Considérant que la société Sambr'Habitat doit entretenir ces voiries en tant que propriétaire, et notamment les avaloirs installés sur les voiries;

Considérant que Sambr'Habitat ne dispose pas du matériel adéquat pour l'entretien des avaloirs;

Considérant que la Commune de Sambreville a décidé d'apporter son assistance technique à la Société afin d'assurer la propreté publique;

Vu la convention jointe à la présente délibération fixant les droits et obligations entre la Commune de Sambreville et la Société Sambr'Habitat pour l'entretien des avaloirs situés au niveau des voiries appartenant à la Société Sambr'Habitat;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la convention jointe à la présente délibération fixant les droits et obligations entre la Commune de Sambreville et la Société Sambr'Habitat pour l'entretien des avaloirs situés au niveau des voiries appartenant à la Société Sambr'Habitat, à savoir :

- L'entretien des avaloirs situés rue de la Place (espace arrière utilisé par les privés), rue Trieu des Brebis (accès aux garages), rue Emile Vandervelde (accès aux propriétaires privés), rue des Sorbiers (parkings semi privés/publics), Avenue du Cimetière, au minimum une fois par an.
- L'entretien des avaloirs se fera à titre gratuit.
- L'entretien des avaloirs a une durée illimitée sauf si un des intervenants décide d'y mettre fin selon les termes définis dans la convention.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

1. Quelle est la durée de la convention ? sera t-elle évaluée ?
2. Quid de la surcharge de travail pour les ouvriers communaux ?

La proposition d'entretien des avaloirs par les ouvriers communaux est une aide précieuse pour Sambr'habitat, nous voterons POUR.

Nous profitons de ce point pour attirer l'attention de l'état déplorable des avaloirs et plus particulièrement ceux des routes régionales. Bientôt des arbustes y pousseront !

Certaines caves sont inondées par manque d'entretien des avaloirs, ce qui n'est pas acceptable par les citoyens victimes.

Nous comptons sur Mr le député bourgmestre pour relayer à la région ce problème.

Monsieur LUPERTO souligne que, s'agissant du domaine régional, les services et le Collège relayent les demandes d'intervention. En outre, il tient à préciser que les services régionaux vivent les mêmes réalités que les services publics locaux avec des demandes croissantes avec des moyens en diminution.

Il arrive que les services communaux interviennent sur le domaine régional mais cela implique des responsabilités, des formations spécifiques, des équipements spécifiques, ...

OBJET N°14. Transports scolaires 2022/2023 et plaines 2023 - Dépassement du bon de commande - Approbation de la décision du Collège Communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 relatifs aux délégations du Conseil communal au Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 92 relatif aux montants de moins de 30.000 € htva;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°

Vu le décret du 4 octobre 2018 notifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 17 février 2023, décidant d'une délégation de compétences au Collège Communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 60.000€ HTVA ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 28 avril 2022 relative aux transports scolaires 2022/2023 + Plaines 2023 - Approbation de l'attribution;

Considérant la facture datée du 07 août 2023 émanant de la S.A. Voyages et autocars relative au ramassage des plaines de vacances du 10 juillet au 04 août 2023 d'un montant de 13.421,32€ HTVA (14.226,60€ TVAC);

Considérant l'article budgétaire 7612/124-06 qui présente un solde disponible insuffisant;

Considérant la proposition de bon de commande ci-annexée;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 21 septembre 2023 décidant, en application de l'article L1311-5 CDLD, de prendre la responsabilité de réaliser un bon de commande à hauteur de 13.421,32€ HTVA ou 14.226,60€ TVAC euro à l'article 7612/124-06 au nom de la société SA Voyages et autocars et soumettre au plus prochain Conseil Communal l'approbation de la dépense;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal ratifie la décision prise par Collège Communal en sa séance du 21 septembre 2023;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.
De ratifier la décision prise par le Collège Communal, en sa séance du 21 septembre 2023, prenant la responsabilité de réaliser un bon de commande à hauteur de 13.421,32€ HTVA ou 14.226,60€ TVAC à l'article 7612/124-06 au nom de la société SA Voyages et autocars et ce, en application de l'article L1311-5 CDLD.

Article 2.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Si je comprends la situation, les ramassages des plaines de vacances du 10 juillet du 4 août ont été insuffisamment budgétisés et on demande au Conseil de confirmer la décision du Collège du 21 septembre.

Je consulte donc l'offre annexée, elle ne correspond pas aux dates mentionnées dans l'intitulé puisqu'on est dans l'offre 2023-2024 avec le lot 2 pour les plaines 2024 à la suite de quoi est jointe une décision du Collège de la Ville de Namur d'octobre 2022.

Je vous avoue que j'ai du mal à comprendre.

Monsieur le Directeur Général informe que les crédits n'ont pas été suffisamment indexés de par l'explosion des coûts en terme de transports scolaires. Quant au contenu du dossier administratif, il veillera à en vérifier le contenu.

OBJET N°15. Fourniture et pose de nouveaux châssis en aluminium et de portes coupe-feu à la maison de quartier des Ternes à Auvélais - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/ID 1425/châssis alu maison ternes relatif au marché "Fourniture et pose de nouveaux châssis en aluminium et de portes coupe-feu à la maison de quartier des Ternes à Auvélais" établi par le Bureau d'Etudes Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.980,00 € hors TVA ou 95.565,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7606/723-60 (n° de projet 20220034) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023/ID 1425/châssis alu maison ternes et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de nouveaux châssis en aluminium et de portes coupe-feu à la maison de quartier des Ternes à Auvélais", établis par le Bureau d'Etudes Communal. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.980,00 € hors TVA ou 95.565,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7606/723-60 (n° de projet 20220034).

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°16. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de Namur

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2,6° de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant que la centrale permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger des documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Considérant que l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profil de ses membres associés par décision du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur du 19 septembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Considérant que la participation financière de la Commune pour adhérer à la centrale d'achat s'élève à 750,20-€ TVA comprise ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit à l'article 124/122-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

- Article 2 :**
De verser au BEP la participation financière forfaitaire d'un montant de 750,20-€ TVA pour l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat.
- Article 3 :**
D'imputer la dépense à l'article 124/122-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.
- Article 4 :**
De transmettre la présente décision à l'approbation de la Tutelle.
- Article 5 :**
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°17. MARCHÉ STOCK TROTTOIRS 2023 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les diverses demandes des citoyens Sambrevillois relatives à la réfection de trottoirs;

Considérant que le Service Voirie ne sait faire face à ces nombreuses demandes vu le manque de moyens mis à sa disposition ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord-cadre dans sa forme de marché stock pour les travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville ; que les travaux envisagés seront demandés à l'entreprise désignée par commande séparée selon les besoins du pouvoir adjudicateur au cours de la durée du marché ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un accord cadre pour une durée d'un an;

Considérant le cahier des charges N° 2023-marché stock trottoirs relatif au marché "MARCHÉ STOCK TROTTOIRS 2023 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville" établi par le Bureau d'Etudes Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.199,95 € hors TVA ou 238.611,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux consistent en la réfection de tronçons de trottoirs en dalles 30 x 30 cm, en revêtement hydrocarboné ou en pavés de béton;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230002) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2023,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2023,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-marché stock trottoirs et le montant estimé du marché "MARCHÉ STOCK TROTTOIRS 2023 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville", établis par le Bureau d'Etudes Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.199,95 € hors TVA ou 238.611,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article _____ **4.** - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230002).

Article _____ **5.** - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°18. Marché de travaux de raclage et pose de voiries 2022-2023– Travaux de réfection de voiries à Auvelais-Keumié et rénovation de la cour intérieure de l'ancienne école rue Terne Moreau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2022 décidant de recourir aux services de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2023 arrêtant la liste des voiries concernées pour le raclage/pose 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2022 décidant notamment :

- De marquer accord sur le projet de convention entre la Commune et l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. en vue de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la pose et au raclage de voiries « 2022 » ;
- De désigner l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., dûment agréé, comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de pose et de raclage de voirie « 2022 » ;
- De marquer son accord sur les montants des honoraires au montant estimé de :
 - 65.007,37€ HTVA, soit 78.658,92€ TVAC options comprises et hors coordination sécurité santé correspondant à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - 7.885,95€ HTVA soit 9.542,00€ TVAC correspondant à la mission de coordination sécurité santé ;

Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. signé en date du 26 mai 2015 ;

Vu le contrat d'études en voirie entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. signé en date du 16 juin 2022 ;

Vu le cahier des charges, référencé n°64100 (PJT Septembre 2023) – Travaux de raclage et pose de voiries 2022-2023, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant le marché de travaux ayant pour objet les travaux de réfection de voiries à Auvelais - Keumié et rénovation de la cour intérieure de l'ancienne école rue Terne Moreau, réparti en 4 lots comme suit ;

Lot 1 :

- Rue de la Bruyère ;
- Rue de la Pêcherie ;

Lot 2 :

- Rue Reine Astrid ;
- Rue Marcel Auguste Pietquin.

Lot 3 :

- Rue de la Vacherie (tronçon sous N98) ;
- Rue de la Vacherie (tronçon entre la rue de l'Essort et la rue de Solvay) ;
- Rue Bois Sainte Marie (tronçon sous N98) ;

- Travaux communs et divers

Lot 4 :

- Cour de l'ancienne école rue Terne Moreau;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type IIIa.

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales et en limite de routes régionales.

Considérant que le présent marché est subdivisé en 4 lots réparti comme suit :

N° lot	Description	Délai d'exécution
Lot 1	<ul style="list-style-type: none">Rue de la Bruyère ;Rue de la Pêcherie ;	40 jours ouvrables
Lot 2	<ul style="list-style-type: none">Rue Reine Astrid;Rue Marcel Auguste Pietquin.	120 jours ouvrables
Lot 3	<ul style="list-style-type: none">Rue de la Vacherie (tronçon sous N98) ;Rue de la Vacherie (tronçon entre la rue de l'Essort et la rue de Solvay) ;Rue Bois Sainte Marie (tronçon sous N98) ;Travaux communs et divers	20 jours ouvrables
Lot 4	<ul style="list-style-type: none">Cour de l'ancienne école rue Terne Moreau;	50 jours ouvrables

Considérant que les travaux consistent essentiellement :

- au fraisage et remplacement des revêtements des voiries, des purges localisées de la fondation et la mise à niveau des trappillons.
 - La réalisation de trottoirs traversant et dispositifs ralentisseurs de vitesse.
- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants (rue Reine Astrid, rue Pietquin & cour d'école rue Terne Moreau) ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges (rue Reine Astrid, rue Pietquin & cour d'école rue Terne Moreau);
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 05/07/2018 ;
 - l'enlèvement des avaloirs existants;
- la démolition et l'évacuation de l'égout existant et des raccordements particuliers et d'avaloirs (cour de l'école rue Terne Moreau);
 - la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
 - la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs (cour de l'école rue Terne Moreau);
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
 - la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
 - la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
 - le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
 - l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Considérant les dérogations suivantes :

1 DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION PREVUES PAR LE CCT QUALIROUTES

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes.

2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 4 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.507.486,18 € HTVA soit 1.824.058,28 € TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est subdivisé en quatre lots dont la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du cahier spécial des charges.

Lot 1 :

- Rue de la Bruyère ;
- Rue de la Pêcherie ;

Lot 2 :

- Rue Reine Astrid;
- Rue Marcel Auguste Pietquin.

Lot 3 :

- Rue de la Vacherie (tronçon sous N98) ;
- Rue de la Vacherie (tronçon entre la rue de l'Essort et la rue de Solvay) ;
- Rue Bois Sainte Marie (tronçon sous N98) ;
- Travaux communs et divers

Lot 4 :

- Cour de l'ancienne école rue Terne Moreau;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché.

Considérant que le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots, et de décider, éventuellement, que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation.

Considérant que les soumissionnaires peuvent déposer une offre pour tous les lots définis dans le cahier spécial des charges.

Considérant qu'en cas de remise d'offre pour plusieurs lots, le soumissionnaire précise son ordre de préférence pour leur attribution conformément à l'article 49 de l'ARP.

Considérant qu'en ce qui concerne l'agrégation, le soumissionnaire doit être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie de chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

Considérant qu'en cas d'attribution de plusieurs lots, ceux-ci devant être exécutés simultanément, le pouvoir adjudicateur exige que la classe du soumissionnaire corresponde à l'addition des lots qui pourraient lui être attribués.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le marché est mixte.

Considérant que le délai d'exécution global de chaque lot, incluant le délai de mise en service, est :

N° lot	Description	Délai d'exécution
Lot 1	<ul style="list-style-type: none">• Rue de la Bruyère ;• Rue de la Pêcherie ;	40 jours ouvrables
Lot 2	<ul style="list-style-type: none">• Rue Reine Astrid;• Rue Marcel Auguste Pietquin.	120 jours ouvrables
Lot 3	<ul style="list-style-type: none">• Rue de la Vacherie (tronçon sous N98) ;• Rue de la Vacherie (tronçon entre la rue de l'Essort et la rue de Solvay) ;• Rue Bois Sainte Marie (tronçon sous N98) ;• Travaux communs et divers	20 jours ouvrables
Lot 4	<ul style="list-style-type: none">• Cour de l'ancienne école rue Terne Moreau;	50 jours ouvrables

Considérant que dans la mesure où les travaux doivent être exécutés simultanément, les délais ne se cumulent pas si le même soumissionnaire obtient plusieurs lots ;

Considérant que la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le cahier des charges contient en son article 12, des dispositions particulières quant à la gestion et l'assainissement des sols, établies comme suit :

12 DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT A LA GESTION ET L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Pour la rue Reine Astrid à Keumiée :

Le certificat de contrôle qualité des terres n'a pas été obtenu préalablement au lancement du présent marché. Les terres seront évacuées par l'adjudicataire dans une installation autorisée et feront l'objet d'un contrôle qualité dans cette installation.

Toutes les dispositions sont prises afin que le transport et le stockage des terres soient effectués dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Le contrôle qualité des terres et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire agréé sont réalisés dans les quinze jours suivant la réception de l'entièreté du lot de terres dans l'installation autorisée.

Le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- la désignation de l'installation autorisée pour les terres de déblais.

A défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier.

Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations.

La notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement de terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport. L'adjudicataire est également responsable de l'obtention de la notification de réception des terres.

Le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du CSC).

En cas de demande explicite du pouvoir adjudicateur, et lorsque les volumes de terres excèdent 400 m³ ou sont issues d'un site suspect, et que le contrôle qualité est ordonné par le pouvoir adjudicateur après la désignation de l'entreprise responsable des travaux d'excavation et de l'évacuation des terres, le prélèvement, sur le site d'origine ou sur le site de regroupement dument autorisé, des échantillons de terres destinées à l'analyse et la définition des paramètres d'analyse par l'expert conformément à l'article 14 de l'AGW du 05 juillet 2018 font l'objet d'un procès-verbal signé par l'expert, le pouvoir adjudicateur, l'entreprise de travaux, le responsable des sites récepteurs et/ou du centre de stockage et/ou de traitement pressentis, ou leurs représentants.

Remarque importante :

Afin de respecter l'article 27 §2 de l'AGW du 5 juillet 2018, la copie des documents notifiés ou délivrés en exécution de cet arrêté est jointe aux états d'avancement.

Pour les autres rues :

Conformément à l'article 6 §1 de l'AGW du 05/07/2018, le chapitre 2 dudit AGW relatif au contrôle qualité des terres ne s'applique pas en l'espèce car :

- Site : origine non-suspecte.
- Volume : V < 400m³

En conséquence, les terres n'ont pas été soumises au Contrôle Qualité d'un expert-sol.

Les voiries n'étant pas cadastrées, elles ne sont pas représentées en couleur dans la BDES. Mais elles sont par défaut considérées comme terres de type V.

La notification des mouvements des terres incombe à l'adjudicataire, tant au début qu'à la fin du mouvement des terres. Celui-ci inclut dans ses prix les droits de dossier levés par « Walterre » préalablement à l'envoi des documents de transport. L'adjudicataire est également responsable de l'obtention de la notification de réception des terres.

Le transporteur des terres doit disposer du document de transport visé à l'article 17 de l'AGW du 5 juillet 2018 en deux exemplaires dans son camion, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure du départ du site d'origine ou de l'installation et l'heure d'arrivée à destination. L'attention du soumissionnaire est attirée sur la pénalité spéciale relative à ce point (voir complément à l'art. 45 de la partie 3 du CSC).

Le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- la liste des sites récepteurs ou installations autorisées compatibles avec le(s) type(s) d'usage du site d'origine ;

• la désignation de l'installation de valorisation (CTA) pour les terres nécessitant un traitement avant valorisation.

A défaut d'indication dans son offre, le soumissionnaire est supposé avoir sélectionné l'installation autorisée la moins chère (tous frais, notamment les transports, compris), sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit si cette hypothèse s'avérait non réalisée au cours du chantier.

Le soumissionnaire est sensé s'être informé, préalablement au dépôt de son offre, des conditions d'accès et d'acceptation des terres à ces installations.

Remarque importante :

Afin de respecter l'article 27 §2 de l'AGW du 5 juillet 2018, la copie des documents notifiés ou délivrés en exécution de cet arrêté est jointe aux états d'avancement.

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à la partie 2 – Passation du marché du cahier des charges qui établit comme suit :

1 SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.1 MOTIFS D'EXCLUSION

1.1.1 MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRE

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

1.1.2 MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

1.1.3 MESURES CORRECTRICES

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1.1 et 1.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

1.2 DETTES FISCALES ET SOCIALES

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

1.3 SELECTION QUALITATIVE

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.

Il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver.

Pour le lot 1 : les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **3** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Pour le lot 2: les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **4** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Pour le lot 3 : les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **2** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

Pour le lot 4 : les travaux sont rangés dans la catégorie **C** et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe **2** selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs.

1.4 DECLARATION IMPLICITE SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1.1 et 1.1.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors application de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

1.5 EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

Pour les dettes fiscales et sociales :

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour les autres motifs d'exclusion :

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultative dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché (et du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il serait éventuellement fait appel) en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Pour l'agrégation requise pour la sélection qualitative :

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrégation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrégation belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrégation visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix. ;

Considérant qu'en cas de marché à lot, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Considérant que lorsque des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration conformément à l'article 50 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.

Considérant que pour les marchés à lots, le pouvoir adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus. S'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agrégation, au sens de l'article 3 § 2 de l'A.R. du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence du montant de sa classe d'agrégation ou à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Considérant que les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget initial de 2024 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet les travaux de réfection de voiries à Auvélais-Keumié et rénovation de la cour intérieure de l'ancienne école rue Terne Moreau réparti en 4 lots et dont le coût global est estimé à 1.507.486,18€ HTVA soit 1.824.058,28€ TVAC ;

Article 2 :

De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Article 3 :

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget initial de l'exercice 2024 ;

Article 5:

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

OBJET N°19. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 septembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 septembre 2023;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 septembre 2023 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**OBJET : Holding Communal - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 112-12 et 1122-13 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de la SA HOLDING COMMUNAL, située Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles;

Considérant l'invitation du Holding Communal, reçue en date du 16 octobre 2023 nous informant de la tenue de leur Assemblée Générale le lundi 13 novembre 2023 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Que, conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale; Qu'ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, reçu en date du 16 octobre 2023 :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
2. Procuration pour la coordination des statuts
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
4. Procuration pour les formalités

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir Monsieur Frédéric DUMONT;

Considérant que le Holding Communal SA demande que la procuration, jointe à son courrier, lui soit transmise dûment complétée et signée au plus tard pour le 06 novembre 2023 à l'adresse suivante : Holding Communal SA - en liquidation , avenue des Arts 56 B4C 1000 Bruxelles;

Que le Conseil Communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Holding Communal SA en liquidation qui aura lieu le 13 novembre 2023 à 14h, soit :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
2. Procuration pour la coordination des statuts
3. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
4. Procuration pour les formalités

Article 2.

De désigner Monsieur Frédéric DUMONT, Conseiller Communal de la Commune de Sambreville, frederic.dumont@sambreville.be, pour représenter la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 2023.

Article 3.

De compléter la procuration jointe au courrier.

Article 4.

De charger le délégué à cette Assemblée Générale Extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 20 octobre 2023.

Article 5.

De transmettre l'invitation et la présente délibération à la personne désignée à l'Assemblée Générale du Holding Communal, ainsi qu'au Holding Communal.

OBJET : Approbation du projet d'acte d'échange et d'acquisition de parcelles sises rue de l'Abattoir à Tamines entre la Commune de Sambreville et Igretec

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-12;

Vu la circulaire wallonne des opérations immobilières effectuées par les pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant la cession d'une parcelle de terrain située rue de l'Abattoir à TAMINES et cadastrée section A n°511d par la Commune de Sambreville à l'Intercommunale IGRETEC sur laquelle fût construite une station de démergement ;

Considérant que cette station de démergement est devenue obsolète ;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC a construit une nouvelle station de démergement sur les parcelles communales voisines cadastrées section A, n°512z, 517c et 514k, rue de l'Abattoir à Tamines ;

Considérant que l'emplacement initial de la station a été désaffecté ;

Vu la demande de l'Intercommunale IGRETEC de rédiger l'acte en tenant compte des éléments suivants :

A. L'échange

1) des biens cédés par la Commune de Sambreville :

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°512 z sur laquelle est construite l'ancienne station de démergement avec les parcelles nouvellement identifiées sous section A n°1072 c (39 ca),

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°514 k sous le nouvel identifiant n°1072 d (49ca),

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°514 k sous le nouvel identifiant n°1072 f (1 ca),

- une partie de la parcelle cadastrée section A, n°517 c sous le nouvel identifiant n°1072 e (60 ca),

2) du bien cédé par IGRETEC à la Commune de Sambreville :

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°511 d sous le nouvel identifiant n°1072 A (16 a);

B. La vente

L'administration communale de Sambreville vend à l'Intercommunale le bien suivant :

- une partie de la parcelle cadastrée section A, n°513 f sous le nouvel identifiant n°513 h (10 ca);

Considérant que techniquement cette demande a pour but de placer une nouvelle canalisation pour prolonger le refoulement de la station de pompage existante ;

Considérant que le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 confiant la rédaction de l'acte authentique au Comité d'Acquisition de Namur ;

Vu le plan de division et de bornage dressé par le Géomètre Expert E. VAN VEERDEGEM en date du 13 septembre 2021 ;

Vu le projet d'acte d'échange et d'acquisition d'immeubles dressé par le Comité d'acquisition de Namur reprenant les parcelles susvisées;

Attendu que d'une part l'échange a lieu moyennant le paiement d'une soulte de 66,00 € à charge de l'Intercommunale et que d'autre part la vente est consentie moyennant le prix de 2.400,00 € (que ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours) ;

Vu les avis favorables de M. PETIT, Directeur des Travaux et M. AUGUSTE, Eco-Conseiller ;

Attendu qu'un Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur sera chargé de représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;

Attendu que la Ville dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil communal ayant pour objet "Acte d'échange et d'acquisition de parcelles sises rue de l'Abattoir à Tamines entre la Commune de Sambreville et Igretec" ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2023,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/10/2023,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le projet d'acte d'échange et d'acquisition transmis par le Comités d'acquisition de Namur en tenant compte des éléments suivants :

A. L'échange, moyennant le paiement d'une soulte de 66,00 € à charge de l'Intercommunale :

1) des biens cédés par la Commune de Sambreville :

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°512 z sur laquelle est construite l'ancienne station de démergement avec les parcelles nouvellement identifiées sous section A n°1072 c (39 ca),

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°514 k sous le nouvel identifiant n°1072 d (49ca),

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°514 k sous le nouvel identifiant n°1072 f (1 ca),

- une partie de la parcelle cadastrée section A, n°517 c sous le nouvel identifiant n°1072 e (60 ca),

2) du bien cédé par IGRETEC à la Commune de Sambreville :

- une partie de la parcelle cadastrée section A n°511 d sous le nouvel identifiant n°1072 A (16 a);

B. La vente est consentie moyennant le prix de 2.400,00 €

L'administration communale de Sambreville vend à l'Intercommunale le bien suivant :

- une partie de la parcelle cadastrée section A, n°513 f sous le nouvel identifiant n°513 h (10 ca);

Article 2 :

Le projet d'acte et ses annexes font partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 :

De déclarer cette opération d'utilité publique.

Article 4 :

De charger un Commissaire du Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 5 :

De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (bureau des affaires juridiques) de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte

Article 6 :

De transmettre la présente délibération au SPW Finances-Département des Comités d'acquisition ainsi qu'aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 21 novembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 21 novembre 2023 de l' AISBS, par lettre du 18 octobre 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, prévue à 19h00, à savoir:

1. Rapport 2022 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
2. Examen des comptes annuels 2022 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marché publics)
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2022 de l' AISBS
5. Affectation du déficit de l'exercice 2022 de l' AISBS
6. Comptes 2022 de l' AISBS - participation des Associés
7. Décharge aux Administrateurs
8. Décharge au Commissaire Réviseur
9. Rapport spécifique sur les prises de participation
10. Retrait officiel de la Commune de Sombreffe - Approbation
11. Retrait de la Commune de Sombreffe - annulation des parts - nouvelle répartition entre les actionnaires
12. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2022
13. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l' AISBS du 21 novembre 2023

Où le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier, en sa qualité d'administrateur de l' AISBS ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intervention dans le déficit 2022, l'article 26, § 3, point A., alinéa 3, des statuts de l' AISBS, stipule que "*Cette prise en charge du déficit est automatique par les actionnaires publics, pour chacun des secteurs d'activités visés à l'article 5, séparément, et en proportion des actions*

A ou B qu'ils détiennent dans le secteur d'activité concerné par ce déficit, dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social" ;

Considérant qu'au regard des documents transmis, les capitaux propres (13.032.551,08 €) ne sont pas inférieurs aux trois quarts des apports (4.967.786,24 €) ;

Que, toutefois, la diminution des capitaux propres par rapport à l'exercice précédent traduisent bien une diminution de trésorerie ;

Considérant, en outre, que le déficit de l'exercice 2022 a été diminué, par le Conseil d'Administration de l'AISBS, des charges non décaissées, à savoir la provision pour double pécule de vacances de 213.312,75 € ;

Considérant qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie au sein de l'intercommunale, il apparaît cohérent d'accéder à la proposition d'intervention des associés pour un montant de 184.786,94 € ;

Considérant l'avis émis par les conseils juridiques de la Ville ;

Considérant l'avis émis par le CRAC lequel rappelle les points d'attention, à savoir :

- l'évolution de la structure de l'Intercommunale, celle-ci étant prolongée jusqu'au 30 juin 2025 ;
- la cession des deux sites de Fosses-La-Ville et de Mettet ;
- la finalisation des travaux sur le site de Fosses
- l'évolution des réserves disponibles pour couvrir les déficits et impacts sur les Associés ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Monsieur Nicolas DUMONT rue du Tram 127 - 5060 Sambreville
- Monsieur Jean-Luc REVELARD, route de Fosses 54 - 5060 Sambreville
- Madame Monique FELIX, rue du Chesselet 168 - 5060 Sambreville

Considérant que conformément à l'article 20 des statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre, les délégués désignés pour siéger à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration à un tiers;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. Rapport 2022 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale
2. Examen des comptes annuels 2022 (bilan et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels 2022 de l'AISBS
5. Affectation du déficit de l'exercice 2022 de l'AISBS
6. Comptes 2022 de l'AISBS - participation des Associés
7. Décharge aux Administrateurs
8. Décharge au Commissaire Réviseur
9. Rapport spécifique sur les prises de participation
10. Retrait officiel de la Commune de Sombreffe - Approbation
11. Retrait de la Commune de Sombreffe - annulation des parts - nouvelle répartition entre les actionnaires
12. Rapport du Comité de rémunération pour l'exercice 2022
13. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'AISBS du 21 novembre 2023

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 20 octobre 2023.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Fermeture de commerce

Fermeture de commerce

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

Certains commerces de SAMBREVILLE sont fermés depuis plusieurs années et semblent rester en l'état sans même défaire l'étalage. Cela donne une très mauvaise image en terme de dynamisme et même de propreté pour certains. A ceci il faut ajouter les enseignes lumineuses qui renseignent des commerces qui n'existent plus....

Je voudrais savoir quelle est la réglementation en la matière ? N'y a-t-il pas d'obligation de démonter les enseignes, et les étalages poussiéreux?

Réponse de Madame Carine DAFFE, Echevine :

Il n'y a pas de législation particulière en la matière. En effet, concernant l'intérieur des commerces, si aucun souci de sécurité ou de salubrité au sens de l'art. 135 de la nouvelle loi communale ne peut être soulevé, nous sommes juridiquement démunis pour intervenir.

Nous optons donc pour la sensibilisation des propriétaires, notamment via l'ADL qui organise notamment, une fois par an une soirée informative, en collaboration avec l'UCM, le Fonds du Logement de Wallonie, l'AIS et l'Administration communale.

Début juillet, les propriétaires d'espaces commerciaux vides des deux centres-villes ont ainsi été conviés (par courrier individuel) à participer à la soirée logement durant laquelle le programme « Objectif Proximité » (nouvelle formule élargie de CréaShop) a été présenté.

Pour rappel, cette prime permet à des commerçants et candidats commerçants de bénéficier, sous certaines conditions, d'une prime d'aide à l'aménagement de leur commerce allant jusqu'à 6.000 €. Ce programme comprend deux volets :

- « Je m'installe »
- « Je me réinvente »

Lors de cette soirée, un certain nombre de primes régionales ont également été présentées pour la rénovation des immeubles (notamment énergétique) et pour l'aménagement / la réhabilitation des espaces vides au-dessus des commerces en logements.

L'ADL contacte également les propriétaires de rez de chaussée vides lors d'actions particulières de décoration de vitrine ou simplement pour nettoyer la vitrine. Le résultat est malheureusement très faible.

Les raisons de l'inaction des propriétaires sont multiples : pas de temps à consacrer à l'entretien de leur bâtiment, usage impossible avec de la location (car sert de lieu de stockage), intention de mettre leur bâtiment en vente quand le centre-ville se portera mieux, commerçant pensionné et toujours domicilié dans le bâtiment,...

Certains propriétaires restent également injoignables.

Enfin, l'ADL dispose d'une page Facebook dédiée aux rez de chaussée vides, à louer et à vendre, mise à jour quotidiennement, afin de mettre en contact les candidats locataires avec les propriétaires.

Concernant les enseignes, il convient de rappeler qu'elles sont soumises à permis, sur base du Codt, pour une durée déterminée. Une vérification est donc possible pour chaque enseigne.

Néanmoins, la réalité est autre étant donné que la plupart des enseignes ont été posées avant l'existence du CoDT ou avant l'existence d'un autre Code précisant la nécessité d'obtenir un permis au placement de celles-ci. Aucune vérification n'est donc possible dans ces cas de figure.

L'ADL a également établi un cadastre des enseignes obsolètes dont la dernière mise à jour date de mars 2023. Pour l'ensemble de Sambreville, il concerne une trentaine d'enseignes.

Vous constaterez donc Madame la Conseillère, que la problématique n'est pas simple mais qu'elle n'est pas négligée pour autant.

Interventions :

Réplique de Madame Francine DUCHENE :

Madame DAFFE précise que les commerces visés font l'objet d'un suivi par l'ADL.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Groupe environnement/embellissement

Groupe environnement/embellissement

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

L'an dernier, ce groupe a reçu un subside de 20.000 € dont une petite partie seulement a été utilisée au fleurissement des ponts et des places des centres villes. le solde devait être consacré à des plantations de haies, vivaces, voire de micro forest; hélas, même si les projets concrets existaient, rien n'a pu être finalisé par manque de personnel communal. Le solde de ce subside est donc techniquement attribué et nous espérons que les plantations prévues seront effectuées au plus tôt, à la période adéquate.

Aujourd'hui, nous demandons un nouveau budget de 20.000 € pour l'exercice 2024 mais nous souhaitons revenir sur un des projets 2023 qui a complètement foiré.

Je veux parler ici de la TONTE DIFFERENCIÉE. Pour rappel, cette technique permet de laisser les pelouses à l'état sauvage dans le but de favoriser la biodiversité d'une part et de réaliser des économies au niveau du temps nécessaire à la tonte d'autre part. D'un point de vue écologique, les plantes, insectes et animaux viendront peupler les herbes longues et ces espaces deviennent ainsi de véritables réservoirs de biodiversité. D'un point de vue esthétique, le contraste entre les zones tondues et non tondues donne un aspect bucolique et structuré à condition que la tonte soit effectuée régulièrement et avec un tracé harmonieux là où elle est prévue.

En matière de coût et d'entretien, ce système est également avantageux ; en effet, au lieu de tondre de grands espaces toutes les deux semaines, il suffit de faucher deux fois par an et comme les espaces à tondre sont beaucoup plus petits, ils sont dès lors vite tondu.

Au vu de ces explications, nous ne comprenons pas pourquoi la commune ne soutient pas notre démarche et boycotte les actions du groupe.

Des tontes différenciées ont été planifiées à Sambreville, mais il apparaît que la plupart n'ont pas été réalisées. Nous n'en citerons que 3 :

- A Velaine, devant l'école communale, alors que la tonte différenciée avait démarré tout a été tondu subitement; adieu la biodiversité. Beaucoup de papillons ont été dérangés, et un écosystème détruit. Cette école a pourtant vocation didactique par rapport à la nature.
- Au site dit le Panorama, même chose....
- A Seuris, la tonte est très mal réalisée ce qui entraîne un espace peu esthétique et donne un sentiment d'abandon, ce qui entraîne des dépôts clandestins

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ces faits? pourquoi la commune donne d'abord son accord pour se rétracter ensuite ?

Pourquoi nos initiatives ne sont elles pas soutenues dans les faits? Qu'attendons-nous pour favoriser la biodiversité dans notre commune, et surtout qu'attendons-nous pour réaliser des économies sensibles en coûts d'entretien ??

Réponse de Monsieur Freddy DELVAUX, Echevin :

Je commencerai par vous répondre sur l'utilisation des 20 000 € de subsides du groupe Environnement.

En tant que membre du groupe, je ne devrais rien vous apprendre, mais il est toujours intéressant de résumer ce qui a pu être acheté avec ce subside.

Il s'agit donc :

- de la haie disposée au niveau du potager partagé à la Noue de Tamines
- des tours florales
- des bacs qui sont situés sur les ponts

mais également des bacs destinés à l'entrée de l'hôtel de ville (qui sont reçus, remplis, et qui doivent encore être placés). Toutes les plantations et terreau nécessaires pour les garnir sont également en notre possession.

En ce qui concerne le solde du budget 2023, d'autres actions ont été validées lors de la réunion du groupe Environnement de cette semaine afin de compléter des projets existants comme celui de la noue de Tamines par exemple.

Concernant la tonte différenciée, vous imaginez bien qu'il n'y a aucun intérêt de boycotter les actions du groupe. Si les projets mis en place n'ont pas été poursuivis tels qu'imaginés, cela s'explique uniquement par des contraintes de terrain.

En effet, les tontes différenciées ont bien été mises en place mais il s'avère que certaines, comme près de l'école de Velaine ou encore au Panorama, doivent s'envisager différemment pour cohabiter avec les activités développées sur les différents sites.

De nouvelles propositions sont d'ailleurs en cours d'analyse, sur base de l'évaluation de la pratique de cette année.

Pour terminer, au niveau du pourtour du cimetière d'Auvelais, il est vrai que la présence massive d'orties et de chardons ne rend pas la tâche facile.

Il pourrait être envisagé de faire appel à un agriculteur local, moyennant marché public évidemment, pour retourner à nouveau tout l'espace (en faisant attention aux fruitiers mis en place) et ensuite semer du gazon (voire agrémenté de pré fleuri), de façon à essayer de récupérer l'espace qui, aujourd'hui, n'est pas très esthétique je vous l'accorde.

A travers ces éléments j'espère que vous avez pu être rassurée quant à l'attention que le Collège porte aux différents projets du groupe Environnement mais plus largement à la gestion de ses espaces verts.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Circulation au futur Boulevard de l'Europe

Circulation au futur Boulevard de l'Europe

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale (MR et Citoyens)

De nombreux riverains se plaignent de l'intensité du charroi dans ce boulevard et des désagréments qu'ils en subissent.

Je voudrais savoir quel est le nombre de camions qui y circulent quotidiennement, au moins pour les gros consommateurs de transport que sont BRUCO, SITA, GRAMITHERM, le traitement des déchets etc...

J'ai bien peur que le nouveau revêtement de ce boulevard ne soit rapidement dégradé au vu de l'intensité de ce charroi.

Je m'étonne par ailleurs que le transport par voie fluviale ne soit pas davantage utilisé. Ce site est pourtant parfaitement adapté.

Il me semble qu'initialement, BRUCO avait prévu de s'installer près de la Sambre pour cette raison?

Qu'en est-il exactement ? Que faites-vous pour développer le transport fluvial à Sambreville.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Votre question en comporte plusieurs, je vais donc tenter de vous répondre de la manière la plus méthodique possible.

Au niveau des désagréments en termes de charroi, principalement causés par la vitesse, vous n'êtes pas sans ignorer que des bacs à fleurs seront posés, à la fin du chantier, de façon à diminuer drastiquement la vitesse.

La pose de ces dispositifs concerne d'ailleurs surtout le tronçon « Val de Sambre », principalement épinglé dans votre question.

Par ailleurs, nous avons interrogé les entreprises de la zone qui utilisent le plus les camions pour leur activité. Au total, nous arrivons aux alentours de 150 camions par jour. BRUCO représente à elle seule, les deux tiers de ce chiffre, alors que pour Gramitherm, par exemple, le maximum journalier actuel est de 5 camions.

Au vu de la nature de la zone, il est bien évident que les travaux ont été effectués en fonction d'un charroi lourd et que toutes les dispositions ont été prises, en matière de solidité et de longévité lors des études. Le nouveau rond-point se trouvant en face de l'entrée du site de Saint-Gobain a d'ailleurs été conçu avec des matériaux susceptibles de résister à la pression du flux de camions qui approvisionnent le site.

Par ailleurs, faut-il rappeler que cette zone a toujours été une zone industrielle, et que le charroi était bien plus important qu'il ne l'est actuellement, du temps de la pleine activité de Saint-Gobain ?

Concernant le transport fluvial maintenant, BRUCO réalise une petite partie des ses acheminements (environ 5%) par la voie d'eau.

SARPI remédiation envisage également un important recours au transport fluvial, si l'évolution du site le permet.

A un niveau plus global, la ville encourage, depuis plusieurs années, le développement d'activités autour de la voie d'eau, notamment via des collaborations avec le Port Autonome, les voies hydrauliques, ou le BEP.

Citons, par exemple, le quai de chargement qui a vu le jour sur le site de bonne espérance à Moignelée, ou la zone portuaire de la rue de la vacherie, face à l'entreprises Nanocyl, ou encore la dalle multimodale, non loin de celle-ci.

Par ailleurs, l'ADL soutient des séances d'information relatives au développement d'activités autour de la voie d'eau, organisées le Bureau Economique Provincial et le Port Autonome de Namur. La prochaine se tiendra d'ailleurs le premier décembre prochain en matinée, elle aura pour thème (*ouvrez les guillemets*) : " et si le transport fluvial devenait un choix gagnant pour votre entreprise ? " Je vous invite d'ailleurs à venir y assister, si votre agenda vous l'autorise.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale ("Les Engagés") : Ecodream

Ecodream

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (Les Engagés)

L'installation d'ECODREAM sur le territoire de Sambreville a suscité des réactions de la part des riverains tant sur le caractère des activités que sur la pollution atmosphérique et sonore.

Ma question porte sur des plans modificatifs pour le projet visant à transformer une plateforme de stockage et de manutention en y ajoutant de nouvelles loges de stockage dans le contexte d'activité de regroupement, tri, pré-traitement et valorisation de déchets inertes. L'établissement est repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre, au sein du bassin technique de la station d'épuration de Mornimont. Pour autant, le raccordement à la station d'épuration susvisée n'est pas effectif.

Pouvez-vous m'informer les dispositions actuelles mises en place pour éviter tout rejets d'eau polluée dans la Sambre ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Le bien est repris en zone d'assainissement collectif mais le raccordement à la station n'est pas effectif.

Les eaux domestiques sont traitées par une station d'épuration individuelle : une dérogation au raccordement à l'égout a été obtenue dans le permis unique accordé à l'exploitant en 2020. Les eaux pluviales des zones perméables du site et qui ne sont pas infiltrées sont canalisées par un caniveau périphérique.

Il a été constaté que le caniveau périphérique n'est pas entretenu correctement. Celui-ci doit être remis en état afin d'assurer sa fonction.

L'exploitant indique procéder au lavage de moins de 10 véhicules par jour. Des eaux potentiellement contaminées sont issues de la zone de lavage, de l'aire de ravitaillement et des eaux de ruissellement du site.

L'établissement ne rejette donc pas d'eaux usées industrielles.

Afin de respecter les conditions de déversement fixées, l'établissement est tenu de traiter les eaux potentiellement contaminées issues de l'aire de ravitaillement dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et à fermeture automatique précédé d'un déboureur répondant aux normes.

Ces dispositifs de traitement des eaux seront régulièrement entretenus et vidangés conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement.

Un point de rejet unique pour l'ensemble du site assure l'évacuation des eaux.

Au delà de ces éléments techniques, nous pouvons également indiquer que la Direction des Eaux de Surface du SPW a émis un avis favorable sous conditions.

J'espère avoir ainsi pu répondre à votre interrogation.

Interventions :

Réplique de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO rappelle qu'à ce stade du dossier, l'avis remis par le Collège Communal est négatif. Monsieur DUMONT confirme que le Collège Communal reste attentif à ce dossier et prend note des remarques émises.

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Projet d'élargissement de la Sambre

Projet d'élargissement de la Sambre

Question de Madame Marie-Christine FISSETTE, Conseillère Communale (PS)

Nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer en séance du Conseil et cela a récemment été évoqué dans la presse, un projet d'élargissement de la Sambre existe.

La portion reliant Floreffe à Franières a, apparemment, fait l'objet d'essais de carottage et les travaux sont attendus entre mi 2024 et mi 2025, selon la presse.

Les objectifs poursuivis pour la Région wallonne visent, comme déjà évoqué ici dans le dossier de l'écluse d'Auvelais notamment, l'élargissement de la Sambre pour un passage de bateaux de 2000 tonnes et 110m de long.

D'autres travaux sont apparemment programmés dans le cadre de ce projet de connecter la Meuse et la Sambre namuroise au bassin de la Seine dont ceux du bassin de virement d'Auvelais.

Avons-nous déjà un échéancier précis quant à la réalisation de ce projet, de l'ampleur des travaux qui seront entrepris et des éventuels impacts pour la navigation ?

Je vous remercie pour les éléments que vous pourrez nous apporter

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Effectivement, le SPW voies hydrauliques nous confirme que le cahier des charges concernant le bassin de virement d'Auvelais est attendu pour fin 2024.

Ce qui devrait donc programmer les travaux pour 2025.

Comme vous l'indiquez, l'objectif du projet européen de réseau Seine-Escaut est de relier le bassin de la Seine par une voie navigable intérieure continue à grand gabarit au bassin de l'Escaut dans le nord de la France, en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi qu'à d'autres grands bassins fluviaux européens tels que le Rhin et la Meuse.

Le môle sera ainsi supprimé à Auvelais afin de permettre le virement des bateaux de plus grands gabarits.

C'est également ce qui est prévu pour Franières.

Sauf si de grandes difficultés devaient être constatées à Franières, c'est donc bien dans ce sens que sont prévus le cahier spécial des charges ainsi que la demande de permis qui sera déposée étant donné que les simulations sont concluantes.

Pour votre information complète, les travaux prévoient également une adaptation de la rampe de mise à l'eau nécessaire à la protection civile ou encore aux services de secours.

Ces travaux devraient durer 4/5 mois sans bloquer la navigation. Quelques semaines risquent cependant d'être plus problématiques pour le chargement et déchargement au niveau de la passerelle juste à côté.

Voici, Madame la Conseillère les informations que je peux vous apporter aujourd'hui.

De Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS) : Renumerotation du Boulevard de l'Europe
Renumerotation du Boulevard de l'Europe

Question de Madame Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS)

Les travaux du Boulevard de l'Europe toucheront bientôt à leur fin, et nous nous réjouissons tous de la bonne tenue du planning et de la bonne exécution de ceux-ci.

La question des changements sur les documents administratifs officiels a déjà été abordée en Conseil, et nous savons qu'ils seront totalement pris en charge par la ville.

Dans le cadre de ce projet, il est également prévu que le tronçon de la rue « Val de Sambre » soit renuméroté, afin d'apporter plus de cohérence.

Cela implique l'achat d'un nouveau numéro de maison pour les riverains d'une cinquantaine d'habitations, mais aussi pour les entreprises présentes sur le site de Saint-Gobain.

Le Collège communal envisage-t-il une intervention à cet effet ?

D'avance merci pour votre réponse.

Bien à vous.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

En effet, nous pouvons nous réjouir du bon état d'avancement du chantier et, par la même occasion, saluer le maître d'œuvre et l'entreprise responsable, pour leur travail.

La création de cette nouvelle artère centrale implique, vous le disiez, une renumérotation d'une partie des maisons, situées avant le rond-point de Saint-Gobain, lorsqu'on vient de Tamines.

Le Collège communal a été attentif à cette problématique et c'est la raison pour laquelle il a décidé, lors de sa séance du 05 octobre dernier, qu'au-delà d'accorder la gratuité des frais dans les démarches administratives aux citoyens devant modifier l'adresse du domicile sur leur carte d'identité, de fournir aux habitants qui le souhaitent, une plaquette avec leur nouveau numéro de maison.

Il s'agira d'une plaquette au format « standard ».

Elle sera proposée gratuitement aux riverains, qui seront libres de l'accepter ou de choisir une autre solution, à leurs frais, si l'esthétique ne leur convenait pas, ou s'ils envisageaient un autre projet.

Cela concerne une cinquantaine d'habitations;

Par ailleurs, le fait de baptiser les trois voiries à l'intérieur du site Saint Gobain, impliquera également de renuméroté la cinquantaine de bâtiments présents sur le site

Soyez assuré, Madame la Conseillère communale, que tout est mis en œuvre par le Collège et les Autorités communales, afin que cette mutation en Boulevard de l'Europe, se passe pour le mieux.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO